

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
4 septembre 1996
N^o 36

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1033-96	Terres du domaine public — Règlement (Mod.)	0000
1034-96	Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite — Règlement (Mod.)	0000
1035-96	Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (Mod.)	0000
1036-96	Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement	0000
1037-96	Parcs (Mod.)	0000
1038-96	Produits d'épargne	0000

Décrets

979-96	Nomination de monsieur Guy Turcotte comme secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	0000
980-96	Monsieur Claude Diamant	0000
982-96	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	0000
983-96	Modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) en vue d'en accélérer la conclusion	0000
984-96	Ville d'Outremont	0000
985-96	Échange de terrains entre la Municipalité de L'Étang-du-Nord et le gouvernement du Canada	0000
986-96	Ordonnance numéro 298-CM-3350 de la Municipalité de Baie-James	0000
987-96	Financement de travaux d'aqueduc et d'égout réalisés sur le territoire de la Ville de Beloeil et du Village de McMasterville	0000
988-96	Adhésion de la Paroisse de Saint-Prosper à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest	0000
989-96	Adhésion de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de D'Autray	0000
990-96	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	0000
991-96	Programme d'assistance financière spécial destiné à la reconstruction d'infrastructures situées sur le territoire des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et de pourvoiries sinistrées à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 et l'implication des municipalités régionales de comté	0000
992-96	Répartition du surplus accumulé au fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs	0000
993-96	Accords numéro 4 et numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net	0000
994-96	Fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec	0000
995-96	Versement de la subvention de fonctionnement 1996-1997 de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 448 200 \$	0000
996-96	Nomination de monsieur Jean-Pierre Sylvestre comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	0000
997-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	0000

998-96	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1996-1997 et d'une avance pour l'année universitaire 1997-1998	0000
999-96	Aliénation par le Cégep du Vieux Montréal de son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse	0000
1000-96	Agrandissement et transformation de l'auditorium du Cégep Joliette-De Lanaudière en salle de spectacle professionnelle	0000
1001-96	Nomination de deux membres et désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik	0000
1002-96	Levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec	0000
1003-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation d'un projet de cogénération à la biomasse, à Dolbeau	0000
1004-96	Location du domaine hydrique public compris dans l'emprise ferroviaire Low/Messines	0000
1005-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Témiscamingue et situé dans le Canton de Fabre, circonscription foncière de Témiscamingue	0000
1006-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mer Bleue (Blue Sea), situé dans le Canton de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau	0000
1007-96	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve St-Laurent, situé dans le Canton de Cherbourg, circonscription foncière de Matane	0000
1008-96	Acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise par le gouvernement du Québec de trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane et situés dans la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane	0000
1009-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Opasatica (Long), situé dans le Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda	0000
1010-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du Petit lac Nominique, situé dans le Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle	0000
1011-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tiblemont, situé dans le Canton de Pascalis, circonscription foncière d'Abitibi	0000
1012-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans le Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle	0000
1013-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Boyer, situé dans le Canton de Villebon, circonscription foncière d'Abitibi	0000
1014-96	Versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	0000
1015-96	Contribution financière remboursable à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 194 640 \$	0000
1016-96	Contribution financière remboursable à SR TELECOM INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$	0000
1017-96	Versements de subventions à la Société Innovatech du sud du Québec et à la Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997	0000
1018-96	Modification au décret 493-96 du 24 avril 1996 relatif au paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997	0000
1019-96	Récolte d'un volume annuel 2 000 m ³ de bouleau à papier sur une période de deux ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Gestion Roger Ouellette inc., opérant sous la raison sociale Scierie B-Co	0000
1021-96	Institut de recherches cliniques de Montréal	0000
1022-96	Fonds de la recherche en santé du Québec	0000

1023-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 1996 dans diverses municipalités du Québec	0000
1024-96	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	0000
1025-96	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	0000
1026-96	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels	0000
1027-96	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec	0000
1028-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 209 située dans les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 380)	0000
1029-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie du chemin du Quai situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, selon le projet ci-après décrit (P.E. 382)	0000
1030-96	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans un immeuble situés dans la Municipalité de la ville de Causapscal	0000

Arrêtés ministériels

Nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	0000
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1033-96, 21 août 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Terres du domaine public

— Règlement

— Modification

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément à l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement a adopté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994 et 20-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi, tel que modifié en 1986, prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par décret, désigner et délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire une partie du territoire désigné et délimité aux seules fins de piégeage en vue de l'établissement du parc des Monts-Valin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques afin d'y remplacer la description technique du territoire apparaissant à l'annexe I et le plan correspondant apparaissant à l'annexe I.I;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques adopté par le décret 1276-84 du 6 juin 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994 et 20-96 du 10 janvier 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement des annexes I et I.I par les annexes I et I.I ci-jointes;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE
DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES
ET DES IMMOBILISATIONS

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC SERVANT À
DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNIQUES AUX SEULES FINS DE PIÉGEAGE
DES ANIMAUX À FOURRURE.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD ET DE LA BASSE-
CÔTE-NORD

A- Une zone d'une superficie d'environ 8 800 km², située dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, se décrivant comme suit:

Bornée au nord-ouest par les réserves de castor de Roberval et de Bersimis; au nord-est par la réserve de castor de Bersimis, au sud-est par la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent; au sud-ouest par la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Saguenay; à l'ouest par le méridien 70°40' ouest.

Le territoire du parc de conservation du Saguenay et du parc de conservation des Monts-Valin, ainsi que les terrains de propriété privée, situés à l'intérieur de ce périmètre, ne sont pas compris dans cette zone.

ZONE DE PIÉGEAGE LIBRE DE TERRITOIRES PUBLICS ET PRIVÉS DISTRAITE DU TERRITOIRE CI-HAUT DÉCRIT.

Une zone d'une superficie d'environ 1 625 km² comprise dans les limites suivantes: bornée à l'ouest par le méridien 70°40' ouest; au sud, par la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Saguenay; au nord, par: la limite nord du rang II du canton de Saint-Germains, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Rouge, la route 172 à partir du lac Rouge jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 349 200 m N et 430 600 m E,

y compris les lots projetés 22 et 23 du rang V du canton de Champigny, les lots 16, 17, 54 et 55 du rang VI du canton de Labrosse, les lots 13-b et 14-b du rang VI du canton d'Albert, une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 200 m N et 430 600 m E,

5 349 200 m N et 430 800 m E,

5 349 200 m N et 435 400 m E,

ce dernier point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de cette rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 350 050 m N et 436 050 m E,

une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 348 250 m N et 440 550 m E

en contournant par le sud le lac Caribou, la L.H.E.O. sur les rives ouest, nord et est du lac de l'Écluse jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 347 580 m N et 441 660 m E,

une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 349 210 m N et 444 300 m E,

ce point est situé sur la limite d'emprise de la ligne de transport d'énergie no 3011/3020; au nord-ouest par cette ligne de transport d'énergie et la ligne 3011/3012 jusqu'à la rencontre avec la route 385; à l'ouest par la route 385 jusqu'à la réserve de castor de Bersimis; au nord, par la limite sud-ouest de la réserve de castor de Bersimis; au sud-est par la L.H.E.O. sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

B- Une zone d'une superficie d'environ 20 900 km² située dans les municipalités régionales de comté de: Manicouagan, Sept-Rivières, Minganie et dans les municipalités de: la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Saint-Augustin, La Romaine, se décrivant comme suit:

Partant d'un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent (baie aux Outardes) à l'embouchure de la rivière aux Rosiers;

De là, vers le nord, l'ouest puis le nord, cette L.H.E.O. de la rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 444 200 m N et 527 700 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rivière Ragueneau, point dont les coordonnées sont:

5 445 250 m N et 532 850 m E;

De là, vers le nord, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 456 150 m N et 530 800 m E,

5 462 900 m N et 535 800 m E,

5 467 000 m N et 537 100 m E,

5 480 000 m N et 533 000 m E,

5 489 000 m N et 534 200 m E,

5 494 200 m N et 536 700 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rivière Manicouagan, point dont les coordonnées sont:

5 492 500 m N et 541 500 m E;

De là, vers le sud-est, cette rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 482 400 m N et 541 800 m E;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 481 500 m N et 546 850 m E,

5 479 100 m N et 547 500 m E,

5 478 600 m N et 550 000 m E,

5 476 800 m N et 552 000 m E,

5 478 100 m N et 558 100 m E,

5 474 000 m N et 561 000 m E,

5 470 000 m N et 568 400 m E,

5 472 294 m N et 572 377 m E,

5 470 076 m N et 581 112 m E,

5 474 149 m N et 592 303 m E,

5 479 970 m N et 596 611 m E,

ce dernier point est situé sur le méridien 67°40' ouest;

De là, vers le nord, ce méridien jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Godbout;

De là, vers le nord, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Godbout Est, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Sainte-Anne, sur la rive droite de la rivière Fontmarais jusqu'au méridien 68°00' ouest;

De là, nord, ce méridien jusqu'au parallèle de latitude 50°26'30" nord;

De là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 595 267 m N et 575 366 m E,
5 593 219 m N et 595 702 m E,
5 597 212 m N et 602 688 m E,
5 597 700 m N et 603 000 m E,

ce dernier point est situé sur la rive est du lac Bourgeois;

De là, vers le nord-est, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Bourgeois et de l'émissaire du lac Beaudin jusqu'à l'extrémité nord du lac Beaudin;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rivière aux Coulevres, point dont les coordonnées sont:

5 597 300 m N et 606 200 m E;

De là, vers le sud, cette rivière et la L.H.E.O. sur la rive est du lac Simard jusqu'à son extrémité sud;

De là, vers l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 571 000 m N et 619 000 m E, 5 568 800 m N et 632 000 m E, ce dernier point est situé sur la ligne médiane du lac Walker;

De là, vers le sud, le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, cette ligne médiane et la ligne médiane de la rivière aux Rochers jusqu'à la rencontre avec le chemin de fer (compagnie minière Québec-Cartier), ce chemin de fer jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 548 200 m N et 647 100 m E;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne médiane de la rivière Dominique;

De là, vers le nord-est, cette rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 553 550 m N et 655 850 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 555 200 m N et 658 500 m E,
5 561 120 m N et 665 000 m E,
5 564 600 m N et 666 800 m E,

ce dernier point est situé sur la ligne médiane de la rivière Sainte-Marguerite;

De là, vers le nord, cette ligne médiane de la rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 600 200 m N et 672 000 m E;

De là, vers l'est, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 601 800 m N et 680 900 m E,
5 600 000 m N et 689 000 m E,
5 594 500 m N et 696 000 m E,
5 597 200 m N et 706 000 m E;

De là, vers le sud, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 582 600 m N et 704 300 m E,
5 578 600 m N et 710 000 m E,
5 588 200 m N et 713 200 m E;

De là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 581 800 m N et 713 400 m E,
5 588 500 m N et 288 800 m E,
5 588 200 m N et 296 500 m E,
5 588 200 m N et 304 600 m E,

ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins;

De là, vers le sud, ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 582 500 m N et 304 400 m E;

De là, vers l'est, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 582 500 m N et 307 000 m E,
5 587 200 m N et 310 000 m E,
5 589 500 m N et 323 500 m E,
5 592 000 m N et 322 000 m E,
5 603 000 m N et 329 200 m E,
5 604 800 m N et 337 800 m E,
5 612 500 m N et 345 000 m E,
5 612 800 m N et 348 800 m E,
5 623 200 m N et 351 800 m E,
5 629 000 m N et 359 500 m E;

De là, vers le sud-est, le sud, le sud-est, le nord-est, le sud-est puis l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 625 200 m N et 370 000 m E,
5 616 500 m N et 383 000 m E,
5 600 000 m N et 382 800 m E,
5 593 000 m N et 388 200 m E,
5 593 000 m N et 395 000 m E,
5 597 600 m N et 400 800 m E,
5 585 600 m N et 406 700 m E,
5 587 200 m N et 416 200 m E,
5 584 800 m N et 431 800 m E,
ce dernier point est situé au sud du lac du Gros Diable,
5 587 000 m N et 441 500 m E,
5 589 800 m N et 449 300 m E,
5 586 800 m N et 458 000 m E,
5 583 800 m N et 461 400 m E,
5 585 700 m N et 465 700 m E,

5 582 800 m N et 477 200 m E,
5 587 200 m N et 488 400 m E,
ce dernier point est situé au sud du lac Cormier;

De là, vers le sud-est, l'est puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 581 200 m N et 491 400 m E,
ce point est situé au sud-ouest du lac à l'Ours,
5 581 000 m N et 501 000 m E,
5 593 600 m N et 497 400 m E,
5 603 000 m N et 488 800 m E,
ce dernier point est situé au nord-ouest du lac du XXII^e Mille;

De là, vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le nord puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 608 000 m N et 494 200 m E,
5 596 800 m N et 502 400 m E,
5 600 000 m N et 507 200 m E,
5 610 800 m N et 504 500 m E,
5 614 400 m N et 505 400 m E,
5 617 200 m N et 508 800 m E,
5 618 000 m N et 514 600 m E,
5 630 800 m N et 515 000 m E,
ce dernier point est situé au nord-ouest du lac Thibaudeau;

De là, vers l'est, le sud-est, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 630 800 m N et 524 800 m E,
5 625 000 m N et 528 400 m E
5 625 200 m N et 534 200 m E,
5 629 000 m N et 537 200 m E,
5 631 000 m N et 544 200 m E,
5 627 200 m N et 548 800 m E,
5 621 500 m N et 551 000 m E,
5 613 000 m N et 556 800 m E,
5 609 200 m N et 575 400 m E,
ce dernier point est situé au nord du lac Petit-Jean;

De là, vers le nord-est, le sud-ouest, l'est, le nord-est puis l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 614 800 m N et 583 000 m E,
5 614 800 m N et 588 000 m E,
5 609 000 m N et 585 800 m E,
5 609 000 m N et 588 200 m E,
5 611 800 m N et 589 200 m E,
5 611 000 m N et 593 000 m E,
5 614 200 m N et 598 500 m E,
5 613 200 m N et 607 600 m E,
ce dernier point est situé au nord du lac Giasson;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 609 000 m N et 615 200 m E,
ce point est situé à l'ouest du lac d'Auteuil,
5 617 000 m N et 615 200 m E,
5 626 800 m N et 620 200 m E,
5 642 000 m N et 622 200 m E,
ce dernier point est situé à l'ouest du lac Durocher,
5 646 200 m N et 620 000 m E,
5 651 000 m N et 621 200 m E,
ce dernier point est situé sur le parallèle 51°00' nord;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 651 000 m N et 620 000 m E,
5 656 000 m N et 620 000 m E,
5 667 200 m N et 612 600 m E,
5 672 000 m N et 612 600 m E,
5 584 000 m N et 622 800 m E,
ce dernier point est situé à l'est du lac Le Doré,
5 678 800 m N et 631 000 m E,
5 664 200 m N et 644 500 m E,
5 636 600 m N et 645 200 m E,
ce dernier point est situé au nord-ouest du lac Goyelle,
5 630 000 m N et 647 800 m E,
5 615 300 m N et 652 200 m E,
5 597 000 m N et 651 500 m E;

De là, vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le sud, l'est, le sud, le sud-ouest puis le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 598 200 m N et 659 000 m N,
ce point est situé au sud du lac Caumont,
5 592 400 m N et 665 000 m E,
5 599 000 m N et 667 000 m E,
5 600 000 m N et 672 100 m E,
5 596 400 m N et 674 800 m E,
5 585 600 m N et 673 000 m E,
ce dernier point est situé à l'est du lac Grenolles,
5 584 600 m N et 690 000 m E,
5 579 500 m N et 690 200 m E,
ce dernier point est situé à l'ouest du lac Salé,
5 578 400 m N et 685 400 m E,
5 566 800 m N et 685 400 m E,
ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Est aussi compris, dans cette zone, les îles situées dans le golfe du Saint-Laurent à une distance moindre de 20 km de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce golfe et à l'est de la rive droite de la rivière à l'Ours.

A été distraite du territoire ci-haut décrit, la réserve écologique de la Matamec.

**ZONE DE PIÉGEAGE LIBRE DE TERRITOIRES
PUBLICS ET PRIVÉS DISTRAITE DU
TERRITOIRE CI-HAUT DÉCRIT.**

Une zone, d'une superficie d'environ 4 075 km², bornée à l'ouest par la réserve indienne Betsiamites 3; au nord-ouest, par les lignes de transport d'énergie 7023 jusqu'à Manic 2 et 7029 jusqu'à Sept-Iles ainsi que par la réserve de castor de Bersimis; vers le nord, par les lignes de transport d'énergie 1619 depuis Sept-Iles et 1652 depuis Hâvre Saint-Pierre jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à l'Ours; à l'est, par la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à l'Ours; au sud et au sud-ouest par la L.H.E.O. sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

C) Une zone d'une superficie d'environ 20 700 km², se décrivant comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent (baie des Loups), point dont les coordonnées sont:

5 572 600 m N et 699 000 m E (fuseau 20);

De là, vers le nord, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 579 000 m N et 697 500 m E,
ce point est situé à l'est du lac Salé,
5 585 000 m N et 702 400 m E,
5 587 000 m N et 707 800 m E,
5 593 400 m N et 709 600 m E,
5 601 800 m N et 702 000 m E,
5 610 000 m N et 703 000 m E,
5 613 400 m N et 710 600 m E,
5 613 400 m N et 712 200 m E,
ce dernier point est situé sur le méridien 60°00' ouest;

De là, vers le sud, le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 610 800 m N et 288 000 m E (fuseau 21),
5 609 800 m N et 303 400 m E,
5 607 800 m N et 308 000 m E,
5 611 000 m N et 310 000 m E,
5 624 000 m N et 311 500 m E,
5 625 800 m N et 308 500 m E,
5 636 200 m N et 306 500 m E,

5 645 500 m N et 303 500 m E,
5 653 500 m N et 300 000 m E,
5 665 500 m N et 296 800 m E,
5 668 800 m N et 290 000 m E;

De là, vers le sud, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 666 800 m N et 290 000 m E,
5 662 500 m N et 701 000 m E,
5 667 000 m N et 690 500 m E,
5 681 000 m N et 685 800 m E,
5 674 000 m N et 691 200 m E,
5 675 000 m N et 697 800 m E,
5 674 800 m N et 703 800 m E,
5 685 800 m N et 706 600 m E,
5 686 800 m N et 709 100 m E,
ce dernier point est situé sur le méridien 60°00' ouest;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 695 800 m N et 291 200 m E,
5 699 000 m N et 296 000 m E,
5 702 000 m N et 309 200 m E,
5 712 600 m N et 302 200 m E,
5 719 800 m N et 304 200 m E,
5 719 800 m N et 307 800 m E,
5 736 000 m N et 301 600 m E,
5 746 000 m N et 309 500 m E,
5 746 000 m N et 314 800 m E,
5 750 000 m N et 316 000 m E,
5 764 500 m N et 310 000 m E,
ce dernier point est situé sur le parallèle 52°00' nord;

De là, est, ce parallèle jusqu'à la rencontre avec la ligne frontière Québec-Terre-Neuve (tracé de 1927);

De là, sud, cette limite jusqu'à la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. sur la rive nord jusqu'au point de départ.

Y compris, dans cette zone, les îles situées dans le golfe du Saint-Laurent à une distance moindre de 20 km de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce golfe, en front du territoire ci-haut décrit au paragraphe C.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 et 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (Fuseaux 19, 20, 21, N.A.D.1927).

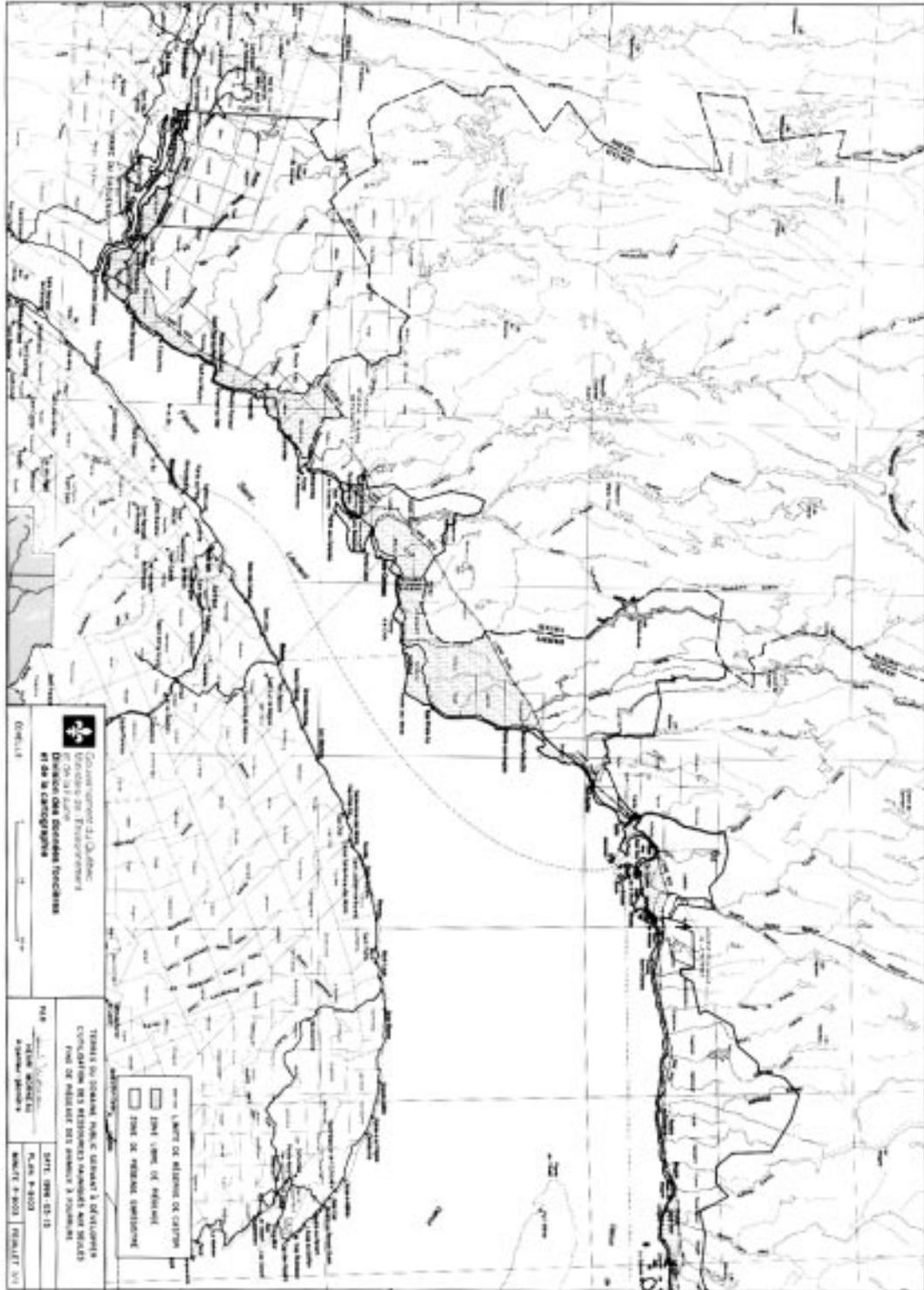
Le tout tel que montré sur les plans portant le numéro P-9020, feuillet 2/2 et P-9103 feuillet 1/1 et dont une copie de format réduit est jointe à la présente à titre indicatif.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 13 mars 1996

Minute 9103



Gouvernement du Québec

Décret 1034-96, 21 août 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite

— Règlement — Modification

CONCERNANT la modification du décret numéro 123-89 concernant l'établissement de zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement à établir, par décret, des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE par le décret 123-89 du 8 février 1989 le gouvernement a établi entre autres, la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Sainte-Marguerite;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire un territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Sainte-Marguerite en vue de l'établissement du parc des Monts-Valin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989, soit modifié par le remplacement de son annexe III ci-jointe;

QUE le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
CHICOUTIMI ET DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE

Un territoire, comprenant un tronçon des rivières Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite Nord-Est et Bras

des Murailles, situé dans les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-Du-Saguenay, cadastre des cantons de: Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germains, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin et Coquart ainsi qu'en référence à l'arpentage primitif du canton de Saint-Germains, ayant une longueur totale de 185 km et se décrivant comme suit:

RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite sur une longueur de 78 km, limité vers l'aval par une droite A-B passant à l'extrémité ouest de l'île (lot 38, canton d'Albert), et vers l'amont par une droite perpendiculaire à la ligne médiane de la rivière et passant par le point C. Les coordonnées SCOPQ de ces points sont:

- A 5 347 471 m N et 345 623 m E;
- B 5 347 152 m N et 345 763 m E;
- C 5 374 423 m N et 293 156 m E;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionnée précédemment, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.

À distraire de ce territoire:

A) La demi-largeur du lit de la rivière en front des lots suivants:

Canton d'Albert

- Rang Ouest de la Rivière, les lots 10 et 11;
- Rang Est de la Rivière, le lot F;
- Rang V, les lots 1 et 2.

B) La bande de terrain de 60 m de largeur en bordure de la rivière Sainte-Marguerite sur les lots suivants:

Canton d'Albert

- Rang Ouest de la Rivière, les lots 2, 3 ptie, 3-1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12;
- Rang Est de la Rivière, les lots C, D, E, F, G;
- Rang V, les lots 1, 2, 13b, 14b;
- Rang VI, les lots 13b et 14b;
- Rang Nord Branche Est, les lots 20-1 et 20-5;

Canton de Labrosse

- Rang V, les lots 16, 17, 54, 55;
- Rang VI, les lots 16, 17, 54, 55.

Canton de Saint-Germains

— La bande de terrain de 60 m de largeur en bordure de cette rivière comprise entre le point C situé sur le prolongement de la ligne de division des lots 33 et 34 du rang VII du canton de Saint-Germains et le point «D» situé sur le lot 6 du rang VII dudit canton (arpentage primitif), points dont les coordonnées SCOPQ sont:

C 5 374 423 m N et 293 156 m E;

D 5 370 460 m N et 299 580 m E;

RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE NORD-EST

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est sur une longueur de 78 km, limité vers l'aval par la limite nord du rang Nord Branche Est et vers l'amont par l'extrémité sud-est du lac Tremblay, identifié par le point «G» sur le plan ci-annexé.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionné précédemment, mais n'excédant pas l'emprise immédiate des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.

— La demi-largeur du lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord Branche Est, les lots 6, 7-5, 7-4, 7-1, 8-1, 8-3, 10-1, 11-1, 11-2, 12-1, 13-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1;

Rang Sud chemin Albert, les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31;

Rang Est de la Rivière, lot G;

Rang Nord chemin Albert, le lot 23.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur, mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive gauche de cette rivière, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Sud chemin Albert, les lots 25, 26, 27, 28, 29.

— La bande de terrain comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et la limite sud-ouest de l'emprise de la route 172 sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord Branche Est, les lots 10-1, 11-1, 12-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1.

RIVIÈRE BRAS DES MURAILLES

— Le lit de la rivière Bras des Murailles, sur une longueur de 29 km, limité vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par le pied d'une chute identifiée par le point «E» dont les coordonnées SCOPQ sont:

E 5 381 321 m N et 310 900 m E;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partie de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de ce cours d'eau, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer, sur une longueur de 12 km, limitée vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par une droite identifiée par le point «F» sur le plan et dont les extrémités passent par les points dont les coordonnées sont:

5 369 249 m N et 313 839 m E;

5 369 123 m N et 313 816 m E;

Le territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1983, fuseau 7.

Le tout tel que montré sur les plans ci-annexés portant les numéros P-9109 1/2 et P-9109 2/2.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

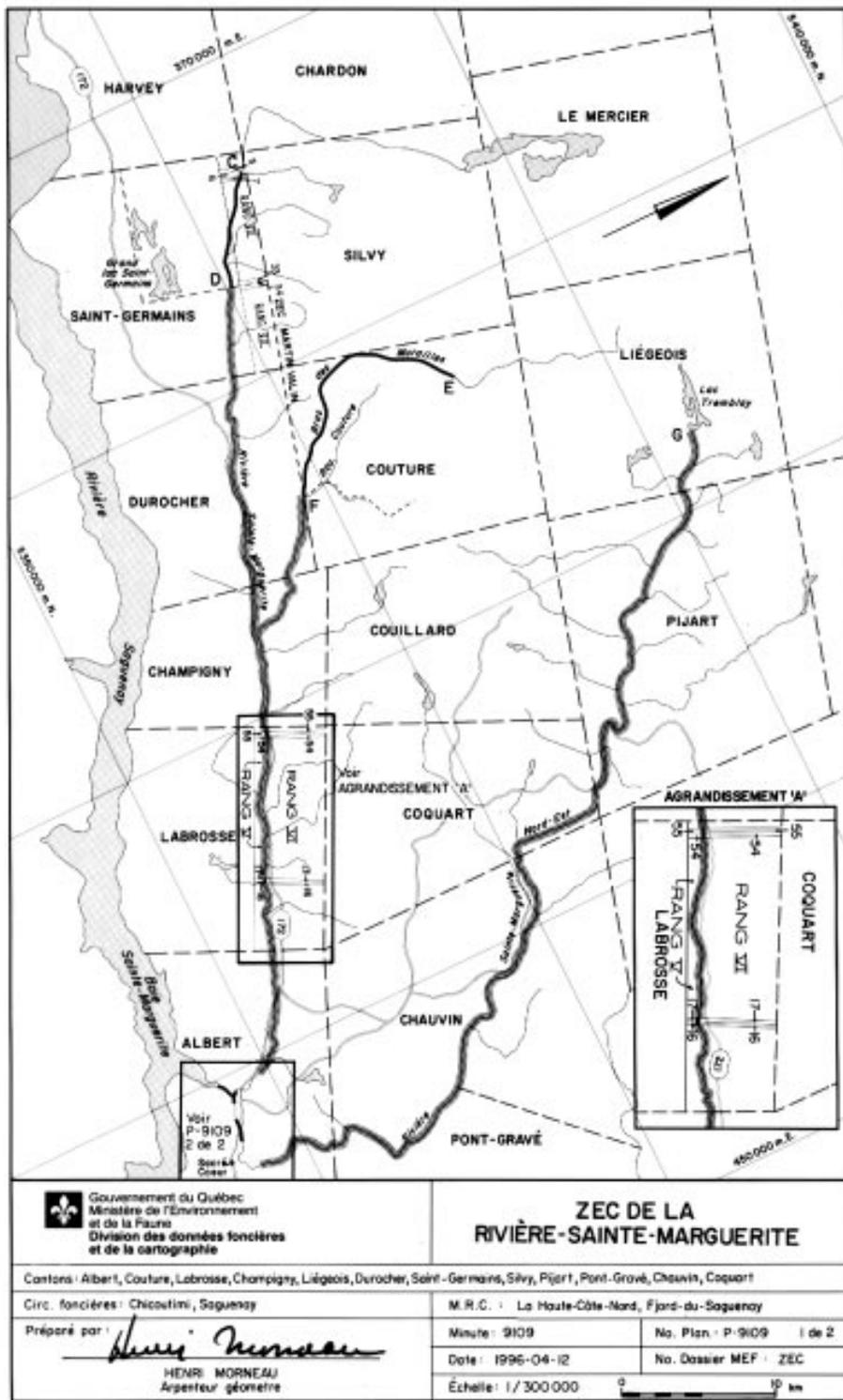
Cartes: 1:50 000 22 C/5, 22 D/7, 22 D/8, 22 D/9, 22 D/10.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 12 avril 1996

Minute 9109

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1991.



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

**ZEC DE LA
RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE**

Cantons : Albert, Coutu, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germain, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin, Coquart

Circ. foncières : Chicoutimi, Saguenay

M.R.C. : La Haute-Côte-Nord, Fjord-du-Saguenay

Préparé par :

Henri Morneau

HENRI MORNEAU
Ingénieur géomètre

Minute : 9109

No. Plan : P-9109 | de 2

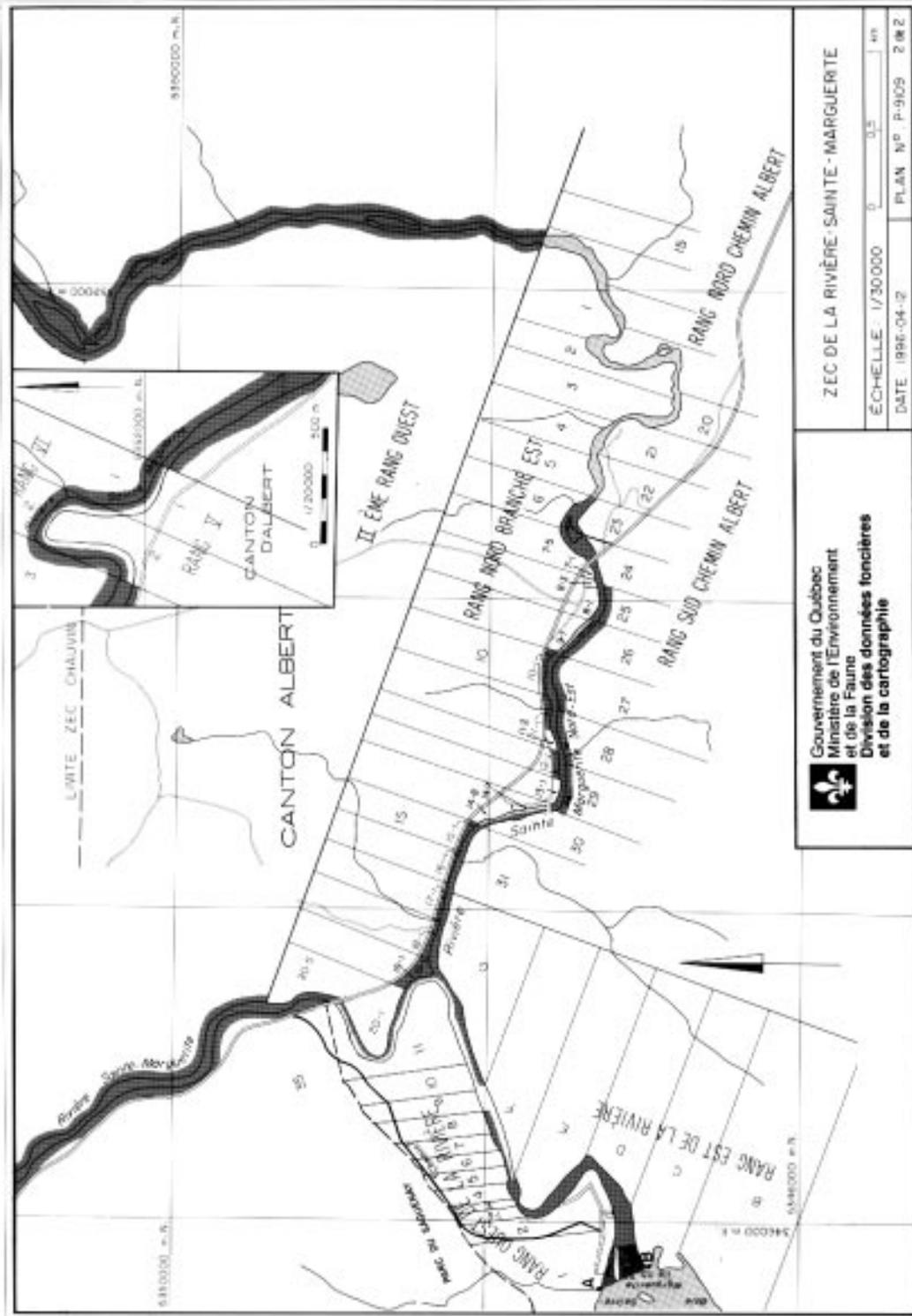
Date : 1996-04-12

No. Dossier MEF : ZEC

Échelle : 1/300 000



GRAPH TECHNIQUE INC.



Gouvernement du Québec

Décret 1035-96, 21 août 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin

— Règlement

— Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin

ATTENDU QUE la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 132);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire un territoire de la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin pour l'inclure dans les limites du parc des Monts-Valin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 132);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 132) modifié par le règlement adopté par le décret 898-82 du 8 avril 1982 et par le décret 939-92 du 23 juin 1992, soit de nouveau modifié par le remplacement de la description technique de l'article 1 par la description technique jointe au présent décret et par le remplacement de son annexe A par l'annexe A ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, cantons de: Garreau, Gagné, Le Mercier, Liégeois, Couture, Silvy, Chardon, Harvey, Saint-Germains et en territoire non organisé, ayant une superficie de 1 200 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point « 1 » situé à l'intersection de la limite sud-ouest du rang III du Canton de Saint-Germains avec la ligne de division des lots 33 et 34 de ce rang.

Du point « 1 », vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du rang III jusqu'au point « 2 », en contournant le Petit lac Saint-Germains, de façon à l'inclure, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) du chemin L-200, point dont les coordonnées sont:

2 5 367 747 m N et 289 510 m E;

Du point «2», vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point «3» situé à la rencontre avec la rive droite de la rivière Pelletier, point dont les coordonnées sont:

3 5 369 306 m N et 289 979 m E;

Du point «3», vers l'ouest, suivre une droite perpendiculaire à l'emprise (10 m) de ce chemin sur une distance de 60 m jusqu'au point «4»;

4 5 369 381 m N et 289 953 m E;

Du point «4», vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la limite ouest de l'emprise (10 m) du chemin L-200 jusqu'au point «5» situé sur la limite sud du Canton de Chardon, point dont les coordonnées sont:

5 5 376 127 m N et 288 370 m E;

Du point «5», vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point «6» situé à 1 km de la limite ouest de l'emprise (10 m) du chemin L-200, en contournant par la rive le lac qu'on y rencontre, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont:

6 5 376 685 m N et 287 184 m E;

Du point «6», vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 1 km de cette emprise jusqu'au point «7» dont les coordonnées sont:

7 5 377 092 m N et 287 155 m E;

Du point «7», vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point «101» situé sur la limite ouest de l'emprise de la route forestière L-200, point dont les coordonnées sont:

101 5 376 869 m N et 288 168 m E;

Du point «101», vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point «167» dont les coordonnées sont:

167 5 377 334 m N et 288 221 m E;

Du point «167», est, suivre une droite jusqu'au point «8» situé sur la limite est de l'emprise de cette route forestière, point dont les coordonnées sont:

8 5 376 869 m N et 288 228 m E;

Du point «8», vers le sud-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point «193» dont les coordonnées sont:

193 5 375 767 m N et 288 754 m E;

Du point «193», vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne brisée passant par les points: «192», «191», «190» et «189». Les coordonnées de ces points sont:

192 5 376 166 m N et 289 588 m E;

191 5 375 247 m N et 290 592 m E;

190 5 374 574 m N et 291 541 m E;

189 5 374 260 m N et 292 390 m E;

ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise d'une route forestière.

Du point «189», vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, suivre la limite d'emprise (10 m) de cette route forestière, de façon à l'inclure, tout en passant par les points «188» et «187». Les coordonnées de ces points sont:

188 5 374 142 m N et 292 947 m E;

187 5 374 324 m N et 293 366 m E;

ce dernier point est situé sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite.

Du point «187», vers le nord-ouest, suivre la rive de la rivière Sainte-Marguerite, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 30 m de la rive gauche d'une chaîne de ruisseaux, soit le point «186» dont les coordonnées sont:

186 5 374 423 m N et 293 156 m E;

Du point «186», vers le nord-ouest puis le nord, suivre ce prolongement et une ligne parallèle et distante de 30 m de la rive gauche d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point «185» dont les coordonnées sont:

185 5 378 462 m N et 292 018 m E;

Du point «185», vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les points: «184», «183», «182», «181», «180», «179», «178», «177» et «176». Les coordonnées de ces points sont:

184 5 379 468 m N et 293 314 m E;

183 5 379 758 m N et 293 645 m E;

182 5 380 762 m N et 294 134 m E;

181 5 380 988 m N et 293 671 m E;

180 5 381 477 m N et 293 275 m E;

179 5 381 140 m N et 292 858 m E;

178 5 380 132 m N et 291 957 m E;

177 5 379 425 m N et 290 918 m E;

176 5 378 689 m N et 289 697 m E;

ce dernier point est situé à 30 m de la rive gauche de l'émissaire du lac Poulin.

Du point «176», vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 30 m de la rive de cette émissaire jusqu'au point «175» situé à 30 m de la limite sud-est, de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

175 5 378 689 m N et 289 697 m E;

Du point «175», vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 30 m de l'emprise d'une route forestière, de façon à l'exclure, jusqu'au point «174» situé sur la limite sud-est de l'emprise (10 m) de la route forestière L-200, point dont les coordonnées sont:

174 5 379 773 m N et 290 233 m E;

Du point «174», vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre la limite de l'emprise de la route précitée et de la route forestière, de façon à les inclure, jusqu'au point «173», dont les coordonnées sont:

173 5 379 973 m N et 289 400 m E;

Du point «173», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 30 m de la limite ouest de l'emprise (10 m) d'une route forestière, soit le point «172» dont les coordonnées sont:

172 5 378 911 m N et 289 314 m E;

Du point «172», vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 30 m de l'emprise de cette route forestière, de façon à l'exclure, tout en passant par les points: «171», «170», «169». Les coordonnées de ces points sont:

171 5 377 470 m N et 288 486 m E;

170 5 377 570 m N et 288 383 m E;

169 5 377 852 m N et 288 414 m E;

Du point «169», vers l'ouest, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) de la route L-200, soit le point «168» dont les coordonnées sont:

168 5 377 691 m N et 287 997 m E;

Du point «168», vers le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point «8».

8 5 377 325 m N et 288 244 m E;

Du point «8», vers l'ouest, suivre une droite jusqu'au point «167» situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) de la route forestière L-201 dont les coordonnées sont:

167 5 377 325 m N et 288 000 m E;

Du point «167», vers le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point «166» dont les coordonnées sont:

166 5 377 691 m N et 287 997 m E;

Du point «166», ouest, suivre une droite jusqu'au point «165» situé à l'extrémité est d'un lac sans nom, dont les coordonnées sont:

165 5 377 735 m N et 286 425 m E;

Du point «165», vers le nord-ouest, suivre la rive nord de ce dernier lac, de façon à l'exclure, jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «164» dont les coordonnées sont:

164 5 377 757 m N et 286 232 m E;

Du point «164», vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point «163» situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier dont les coordonnées sont:

163 5 378 045 m N et 286 015 m E;

Du point «163», vers le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise et la limite ouest de l'emprise (10 m) de la route forestière L-201 jusqu'au point «161» en passant par le point «162» dont les coordonnées sont:

161 5 380 073 m N et 285 934 m E;

162 5 379 305 m N et 286 132 m E;

Du point «161», vers le nord-ouest puis le nord-est, suivre la limite ouest de l'emprise de la route forestière L-201, de façon à l'inclure, jusqu'au point «160» dont les coordonnées sont:

160 5 389 557 m N et 287 118 m E;

Du point «160», vers l'ouest, suivre une droite jusqu'au point «159» situé sur la rive droite de l'émissaire du lac de Dieppe, point dont les coordonnées sont:

159 5 389 561 m N et 287 105 m E;

Du point « 159 », vers le nord-ouest, suivre la rive de cette émissaire et la rive du lac de Dieppe, de façon à les inclure, jusqu'au point « 158 » dont les coordonnées sont:

158 5 389 851 m N et 286 867 m E;

Du point « 158 », vers le sud-ouest, suivre une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, tout en passant par les points « 157 », « 156 », « 155 » et « 154 » dont les coordonnées sont:

157 5 389 755 m N et 286 570 m E;

156 5 389 774 m N et 286 429 m E;

155 5 389 745 m N et 286 420 m E;

154 5 389 624 m N et 286 257 m E;

Du point « 154 », vers l'ouest, suivre une droite jusqu'au point « 153 » situé sur la rive gauche d'un des tributaires du lac Martin-Valin dont les coordonnées sont:

153 5 389 634 m N et 285 976 m E;

Du point « 153 », vers le sud-ouest, suivre la rive gauche de ce dernier tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 152 » dont les coordonnées sont:

152 5 389 651 m N et 284 674 m E;

ce point est situé sur la limite est de l'emprise (10 m) de la route du Bras-des-Canots;

Du point « 152 », vers le nord-est, suivre la limite est de l'emprise (10 m) de cette route, de façon à l'exclure jusqu'au point 151B, dont les coordonnées sont:

151B 5 390 583 m N et 285 489 m E;

Du point « 151B », vers l'ouest, suivre une droite jusqu'au point 151A situé sur la limite ouest de l'emprise de cette route, point dont les coordonnées sont:

151A 5 390 590 m N et 285 464 m E;

Du point « 151A », vers le nord-est, suivre la limite ouest de l'emprise (10 m) de cette route, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route forestière L-201, soit le point « 151 » dont les coordonnées sont:

151 5 391 787 m N et 286 614 m E;

Du point « 151 », vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre la limite sud de cette emprise (10 m), de façon à l'inclure, jusqu'au point « 147 » situé près de la limite est de la culée du pont dont les coordonnées sont:

147 5 392 928 m N et 283 126 m E;

Du point « 147 », vers le sud-ouest puis le sud-est, suivre une ligne brisée passant successivement par les points: « 146 », « 145 », « 144 », « 143 » et « 142 » dont les coordonnées sont:

146 5 392 078 m N et 282 541 m E;

145 5 391 860 m N et 282 228 m E;

144 5 390 813 m N et 282 104 m E;

143 5 390 741 m N et 281 170 m E;

142 5 390 336 m N et 281 460 m E;

ce dernier point est situé sur la rive à l'extrémité nord de la baie d'Alexis.

Du point « 142 », vers le sud-est, suivre la rive est de la baie d'Alexis et la rive droite d'un tributaire de la baie d'Alexis, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 140 » dont les coordonnées sont:

140 5 388 431 m N et 282 361 m E;

ce point est situé sur la limite sud de l'emprise (10 m) de la route du Bras-des-Canots.

Du point « 140 », vers le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point « 139 » dont les coordonnées sont:

139 5 388 302 m N et 279 700 m E;

Du point « 139 », vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la rive ouest du lac aux Canots, soit le point « 138 » dont les coordonnées sont:

138 5 388 337 m N et 279 609 m E;

Du point « 138 », vers le nord-ouest, suivre la rive du lac aux Canots, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 137 » dont les coordonnées sont:

137 5 388 431 m N et 279 567 m E;

Du point « 137 », vers le nord-ouest, le nord-est puis le nord, suivre une ligne brisée passant par les points suivants jusqu'au point « 11 » situé sur la limite sud-est de la ligne de transport d'énergie no 7019.

9 5 390 255 m N et 279 415 m E, situé à l'ouest du lac Brûlé;

10 5 393 382 m N et 283 255 m E;

11 5 398 979 m N et 283 044 m E, situé au nord-ouest du lac Dubuc;

Du point « 11 », vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise (10 m) jusqu'au point « 12 » en contournant selon la L.H.E.O., de façon à exclure, les lacs: Perdu, à Rosaire et à Jean-Marc.

12 5 407 495 m N et 291 379 m E;

Du point «12», vers l'est, suivre une droite jusqu'au point «13» situé à 60 m de la rive sud-est du lac Pointu, point dont les coordonnées sont:

13 5 407 006 m N et 302 092 m E;

Du point «13», vers le nord, suivre, une ligne parallèle et distante de 60 m sur cette rive jusqu'au point «14» dont les coordonnées sont:

14 5 407 584 m N et 302 205 m E;

Du point «14», vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point «15» situé à 60 m de la rive nord du lac Samare en contournant le lac Rocheux par une ligne parallèle et distante de 60 m, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:

15 5 406 600 m N et 304 300 m E;

Du point «15», vers l'est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive jusqu'au point «16» dont les coordonnées sont:

16 5 406 709 m N et 304 749 m E;

Du point «16», vers le nord-est, le sud-est, le sud puis le sud-est, suivre une ligne brisée passant par les points suivants jusqu'au point «23» situé sur la rive nord du lac Tremblay;

17 5 407 614 m N et 307 532 m E;

18 5 410 781 m N et 310 890 m E;

19 5 411 237 m N et 311 162 m E;

20 5 410 211 m N et 314 934 m E;

21 5 406 136 m N et 315 014 m E;

22 5 402 549 m N et 319 536 m E;

23 5 395 113 m N et 320 408 m E;

en contournant par l'est, de façon à inclure, selon la rive le lac de la Limite et un lac sans nom.

Du point «23», dans des directions générales nord-est, sud-ouest et nord-ouest, suivre la rive du lac Tremblay, de façon à l'inclure, jusqu'au point «24» situé sur la rive droite d'un tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont:

24 5 394 088 m N et 319 153 m E;

Du point «24», vers le sud-ouest, suivre cette rive et la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'au point «25», point dont les coordonnées sont:

25 5 391 018 m N et 318 213 m E;

Du point «25», vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point «26» situé sur la rive droite d'un ruisseau, point dont les coordonnées sont:

26 5 391 255 m N et 317 558 m E;

Du point «26», vers le sud-ouest, suivre une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'au point «27», point dont les coordonnées sont:

27 5 390 585 m N et 316 545 m E;

Du point «27», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point «28» situé sur la rive à l'extrémité nord-est du lac Carol-Coudé, point dont les coordonnées sont:

28 5 389 717 m N et 315 637 m E;

Du point «28», vers le sud-ouest puis le nord-est, suivre la rive sud-est de ce lac et la rive est et nord d'un tributaire du lac Carol-Coudé et du lac de l'Iris, de façon à les inclure, jusqu'au point «29», point dont les coordonnées sont:

29 5 388 428 m N et 316 213 m E;

Du point «29», vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point «30» situé sur la rive à l'extrémité nord-ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

30 5 388 034 m N et 316 546 m E;

Du point «30», vers le sud-est, suivre la rive ouest de ce lac et de la rive droite de son tributaire, de façon à les exclure, jusqu'au point «31», point dont les coordonnées sont:

31 5 385 000 m N et 317 431 m E;

Du point «31», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point «32» situé sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

32 5 384 194 m N et 317 096 m E;

Du point «32», vers le sud-ouest, suivre cette rive jusqu'au point «33», point dont les coordonnées sont:

33 5 384 541 m N et 316 940 m E;

Du point «33», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point «34» situé sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

34 5 383 915 m N et 316 902 m E;

Du point «34», vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, jusqu'au point «35», point dont les coordonnées sont:

35 5 382 585 m N et 316 678 m E;

Du point «35», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point «36» situé sur la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

36 5 382 325 m N et 316 183 m E;

Du point «36», vers le sud-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux et de la rive sud du lac des Six Mille et d'un tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point «37», point dont les coordonnées sont:

37 5 376 562 m N et 316 896 m E;

Du point «37», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point «38» situé sur la rive nord du lac du Vilain, point dont les coordonnées sont:

38 5 375 977 m N et 316 432 m E;

Du point «38», vers le sud-est, suivre la rive ouest de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point «39», point dont les coordonnées sont:

39 5 375 779 m N et 316 511 m E;

Du point «39», vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les points suivants jusqu'au point «42» situé sur la rive nord-est du lac du Mélilot, point dont les coordonnées sont:

40 5 374 282 m N et 316 691 m E;

41 5 373 837 m N et 316 975 m E;

42 5 372 415 m N et 315 877 m E;

Du point «42», vers le sud-ouest puis le sud-est, suivre la rive sud-est du lac du Mélilot ainsi qu'une chaîne de lacs et de ruisseaux et la rive gauche du ruisseau Couture, de façon à les inclure, jusqu'au point «43» situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche du Bras des Murailles, point dont les coordonnées sont:

43 5 369 249 m N et 313 839 m E;

Du point «43», vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point «44» situé sur la limite sud-ouest du canton de Couture, point dont les coordonnées sont:

44 5 369 123 m N et 313 816 m E;

Du point «44», vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest des cantons de Couture et de Silvy jusqu'au point «45» situé sur la ligne de division des lots 33 et 34 du rang VII du Canton de Saint-Germains, (arpentage primitif), en contournant, de façon à les inclure, tous les lacs qu'on y rencontre dont le lac Louise, point dont les coordonnées sont:

45 5 373 043 m N et 300 292 m E;

Du point «45», vers le sud-ouest, suivre successivement la ligne de division des lots 33 et 34 du rang VII du Canton de Saint-Germains, son prolongement jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III de ce canton, et la ligne de division de ces derniers lots jusqu'au point de départ, tout en contournant le lac des Foins, de façon à l'inclure.

1. A été distraite de ce territoire: la parcelle de terrain située en bordure du lac Morin, identifiée par les numéros «148», «149», «150» sur le plan annexé et bornée comme suit:

Vers le nord, par la rive sud du lac Morin; vers l'est, par la limite est du lot de villégiature portant le numéro de bail 43247; vers le sud-ouest, par la limite nord-est de l'emprise de la route forestière L-201, point dont les coordonnées sont:

148 5 392 151 m N et 285 556 m E;

149 5 392 134 m N et 285 669 m E;

150 5 392 055 m N et 285 663 m E;

2. Ont été distraits de ce territoire, les lots privés suivants situés en bordure des lacs: Grand lac Saint-Germains et Petit lac Saint-Germains dans le canton de Saint-Germains:

Rang III

Lots: 7-1, 7-2, 8-1, 8-2, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, 9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 9-5, 9-6, 9-7, 9-8, 9-9, 9-10, 9-11, 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5, 10-6, 10-7, 10-8, 10-9, 10-10, 10-11, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 12-1.

Rang J

Lots: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

3. A été distraite de ce territoire, la partie de la Zec de la Rivière-Sainte-Marguerite:

A) une partie de la rivière Sainte-Marguerite étant le lit et les îles de cette rivière comprises entre le point «47» situé dans le prolongement de la limite sud-est du

lot 33, rang VII du Canton de Saint-Germains (arpentage primitif) et le point «186» dont les coordonnées des points sont:

5 374 423 m N et 293 156 m E;

B) une partie de la rivière Bras des Murailles étant le lit et les îles comprises entre la droite passant par les points «43» et «44» et le point «46» situé au pied d'une chute, points dont les coordonnées des points sont:

43 5 369 249 m N et 313 839 m E;

44 5 369 123 m N et 313 816 m E;

46 5 381 321 m N et 310 900 m E;

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont relatives au système de coordonnées officielles planes du Québec (S.C.O.P.Q.), issues de la projection Mercator transverse modifiée (MTM) fuseau 7, Nad 83 émis par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Le tout tel que montré sur une carte à l'échelle 1:150 000 portant le numéro P-1061, conservée à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune, dont une copie réduite est annexée à la présente.

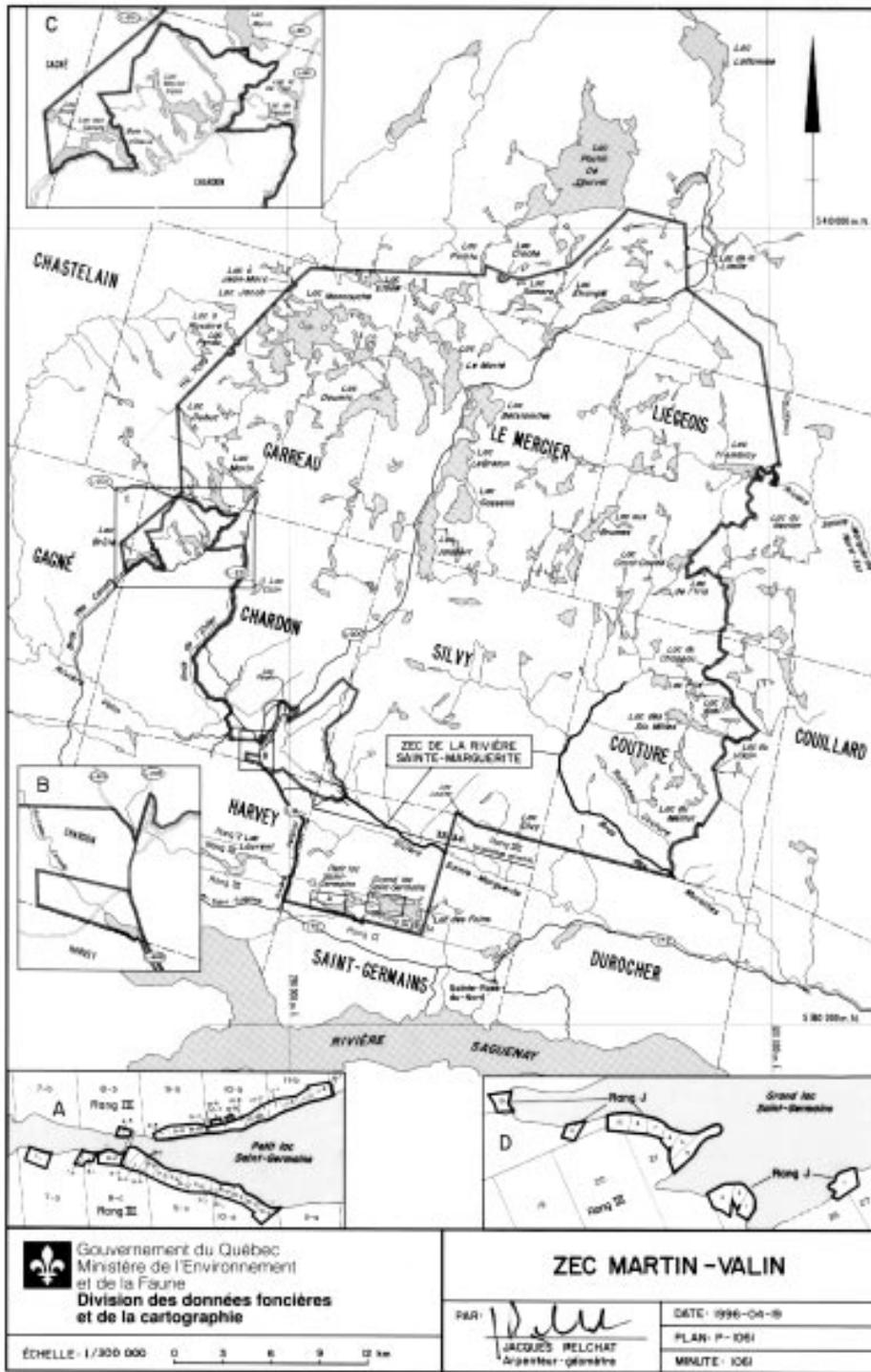
Cartes: 1:50 000 22 D/7, 22 D/8, 22 D/9, 22 D/10, 22 D/15, 22 D/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT
arpenteur-géomètre

Québec, le 19 avril 1996

Minute 1061

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1994.



Gouvernement du Québec

Décret 1036-96, 21 août 1996

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Monts-Valin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la Gazette officielle du Québec ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre en date du 24 et 25 mars 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Monts-Valin, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Parc de conservation des Monts-Valin

Deux territoires situés dans le cadastre officiel des cantons de: Gagné, Chardon, Silvy, Saint-Germains et Harvey, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, ayant une superficie totale de 153,6 km².

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont relatives au système de coordonnées officielles planes du Québec (S.C.O.P.Q.), issues de la projection Mercator transverse modifiée (MTM) fuseau 7, Nad 83 et ont été saisies à partir des supports numériques à l'échelle 1:20 000 émis par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Le périmètre de chacun de ces deux territoires, considérant ce qui précède, se définit ainsi:

Premier périmètre

Partant du point « 1 » situé dans le canton de Chardon, sur la limite ouest de l'emprise de la route forestière L-200, point dont les coordonnées sont:
5 376 869 m N et 288 168 m E.

De ce point « 1 », vers l'ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points « 2 », « 3 », « 4 », « 5 », « 6 », « 7 », « 8 » et « 9 » dont les coordonnées sont:

- 2 5 377 375 m N et 285 865 m E;
- 3 5 377 612 m N et 285 664 m E;
- 4 5 377 857 m N et 284 883 m E;
- 5 5 377 848 m N et 284 270 m E;
- 6 5 377 591 m N et 283 249 m E;
- 7 5 377 469 m N et 282 340 m E;
- 8 5 377 334 m N et 282 227 m E;
- 9 5 377 061 m N et 281 187 m E.

Ce dernier point est situé sur la rive droite d'un ruisseau intermittent se déversant dans le ruisseau Le Petit Bras.

Du point «9», vers le nord, suivre le ruisseau intermittent, de façon à l'inclure, jusqu'au point «10» dont les coordonnées sont:

5 377 361 m N et 281 209 m E.

Du point «10», vers le nord, suivre une droite jusqu'au point «11» situé sur la rive gauche d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées sont :

5 377 511 m N et 281 247 m E.

Du point «11», vers le nord, suivre la rive gauche de ce ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un autre ruisseau, soit le point «12» dont les coordonnées sont:

5 378 464 m N et 281 135 m E.

Du point «12», vers le sud-ouest, suivre ce ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point «13» dont les coordonnées sont:

5 378 453 m N et 280 611 m E.

Du point «13», ouest, suivre une droite jusqu'au point «14» situé sur la rive gauche d'un ruisseau, point dont les coordonnées sont:

5 378 453 m N et 280 411 m E.

Du point «14», vers l'ouest puis le sud-ouest, suivre ce ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive nord du lac Balancine; vers l'ouest, contourner le lac Balancine, de façon à l'exclure, jusqu'au point «15» dont les coordonnées sont:

5 378 428 m N et 279 734 m E.

Du point «15», vers le nord-ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points: «16», «17» et «18». Les coordonnées de ces points sont les suivantes:

16 5 378 476 m N et 279 391 m E;

17 5 379 100 m N et 278 467 m E;

18 5 379 745 m N et 277 936 m E.

Ce dernier point est situé à dix (10) mètres au nord de la rive d'un cours d'eau.

Du point «18», vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de dix mètres de la rive de ce cours d'eau, de façon à exclure celui-ci, jusqu'à sa source, soit le point «19» dont les coordonnées sont:

5 381 685 m N et 274 950 m E.

Du point «19», vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Valin, soit le point «20» dont les coordonnées sont:

5 382 682 m N et 273 625 m E.

Du point «20», en direction générale nord-ouest, suivre la rivière Valin de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche de la rivière Saint-Louis. De là, en direction générale nord-ouest, ledit prolongement et la rive gauche de la rivière Saint-Louis, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un ruisseau soit le point «21» dont les coordonnées sont:

5 389 754 m N et 273 356 m E.

Du point «21», en direction générale sud-est, suivre ce ruisseau, de façon à l'exclure, tout en passant par les points «22» et «23» jusqu'au point «24».

Les coordonnées de ces points sont:

22 5 389 717 m N et 273 713 m E;

23 5 389 305 m N et 274 289 m E;

24 5 389 084 m N et 275 025 m E.

Du point «24», vers le sud-est puis le nord-est, suivre une ligne brisée passant par les points «25» et «26» dont les coordonnées sont:

25 5 388 847 m N et 275 491 m E;

26 5 389 366 m N et 276 315 m E.

Ce dernier point est situé à trente (30) mètres au sud de la rive d'un petit lac.

Du point «26», vers l'est, suivre une ligne parallèle et distante de trente (30) mètres de la rive du lac, de façon à exclure ce lac jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 30 m de la rive gauche d'un tributaire, soit le point «27» dont les coordonnées sont:

5 389 405 m N et 276 388 m E.

Du point «27», vers l'est, suivre cette ligne parallèle au tributaire, jusqu'au point «28» dont les coordonnées sont:

5 389 362 m N et 277 016 m E.

Du point «28», vers l'est, suivre une ligne brisée passant par les points «29» et «30» dont les coordonnées sont:

29 5 389 426 m N et 277 455 m E;

30 5 389 423 m N et 277 947 m E.

Ce dernier point est situé sur la rive nord d'un petit lac sans nom.

Du point «30», vers le sud-est, contourner ce lac, de façon à l'inclure, la rive gauche de son émissaire, un petit lac sans nom de façon à l'inclure, la rive gauche d'un tributaire du lac Maurice, le lac Maurice, de façon à l'inclure, la rive gauche de son émissaire jusqu'à la rive ouest du lac aux Canots. Cette limite passe successivement par les points «31», «32», «33», «34», «35», «36» et «37» dont les coordonnées sont:

- 31 5 389 386 m N et 277 984 m E;
- 32 5 389 305 m N et 278 177 m E;
- 33 5 389 257 m N et 278 273 m E;
- 34 5 388 888 m N et 278 674 m E;
- 35 5 388 940 m N et 278 794 m E;
- 36 5 388 976 m N et 278 811 m E;
- 37 5 388 431 m N et 279 567 m E.

Du point «37», vers le sud-est, contourner le lac aux Canots, de façon à l'exclure, jusqu'au point «38» dont les coordonnées sont:

- 5 388 337 m N et 279 609 m E.

Du point «38», vers le sud-est, suivre une droite selon un gisement de 111° 10' jusqu'à la rencontre avec la rive est du lac aux Canots; vers le sud-est, contourner ce lac et suivre la rivière Bras des Canots, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire dudit lac; vers l'est, suivre ce tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route du Bras-des-Canots, soit le point «39» dont les coordonnées sont:

- 5 388 252 m N et 279 683 m E.

Du point «39», vers le nord-est, suivre la limite de l'emprise de la route du Bras-de-Canots, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire de la baie d'Alexis, soit le point «40» dont les coordonnées sont:

- 3 388 431 m N et 282 361 m E.

Du point «40», vers le nord-ouest, suivre la rive droite dudit tributaire en passant par le point «41», et la baie d'Alexis, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord de cette baie, soit jusqu'au point «42» dont les coordonnées sont :

- 41 5 388 632 m N et 282 310 m E;
- 42 5 390 336 m N et 281 460 m E.

Du point «42», vers le nord-ouest, puis en direction générale nord-est, suivre une ligne brisée passant successivement par les points «43», «44», «45», «46» et «47» dont les coordonnées sont:

- 43 5 390 741 m N et 281 170 m E;
- 44 5 390 813 m N et 282 104 m E;
- 45 5 391 860 m N et 282 228 m E;
- 46 5 392 078 m N et 282 541 m E;
- 47 5 392 928 m N et 283 126 m E.

Ce dernier point est situé sur la limite sud de l'emprise de la route forestière L-201 près de la limite est de la culée du pont.

Du point «47», vers le sud-est, suivre la limite de l'emprise de la route forestière L-201, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route du Bras-des-Canots soit le point «51» dont les coordonnées sont:

- 5 391 787 m N et 286 614 m E.

Du point «51», vers le sud-ouest, suivre la limite de l'emprise de la route du Bras-des-Canots, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Martin-Valin, soit le point «94» dont les coordonnées sont:

- 5 390 590 m N et 285 464 m E.

Du point «94», vers l'est, suivre la rive droite de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la route Bras-des-Canots, soit le point 95 dont les coordonnées sont:

- 5 390 583 m N et 285 489 m E;

Du point «95», vers le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un des tributaires du lac Martin-Valin, soit le point 52 dont les coordonnées sont:

- 5 389 651 m N et 284 674 m E;

Du point «52», vers l'est, suivre la rive gauche de ce dernier tributaire jusqu'au point «53» dont les coordonnées sont:

- 5 389 634 m N et 285 976 m E.

Du point «53», vers l'est, suivre une droite jusqu'au point «54» dont les coordonnées sont:

- 5 389 624 m N et 286 257 m E.

Du point «54», vers le nord-est, suivre une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, tout en passant par les points «55», «56», «57», «58» et dont les coordonnées sont:

- 55 5 389 745 m N et 286 420 m E;
- 56 5 389 774 m N et 286 429 m E;
- 57 5 389 755 m N et 286 570 m E;
- 58 5 389 851 m N et 286 867 m E.

Ce dernier point est situé sur la rive sud-ouest du lac de Dieppe.

Du point «58», vers le sud-est, contourner le lac de Dieppe et suivre son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'au point «59» dont les coordonnées sont:

- 5 389 561 m N et 287 105 m E.

Du point «59», vers l'est, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route forestière L-201, soit le point «60» dont les coordonnées sont :

5 389 557 m N et 287 118 m E.

Du point «60», en direction générale sud-ouest puis sud-est, suivre la limite de l'emprise de la route forestière L-201, de façon à l'exclure, jusqu'au point «61» dont les coordonnées sont:

5 380 073 m N et 285 934 m E.

Du point «61», vers le sud-est puis le sud, suivre la limite ouest de l'emprise de la route forestière L-201 puis la limite ouest de l'emprise de la route passant par les points «62» et «63». Les coordonnées de ces points sont:

62 5 379 305 m N et 286 132 m E;

63 5 378 045 m N et 286 015 m E.

Du point «63», vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point «64» dont les coordonnées sont:

5 377 757 m N et 286 232 m E.

Ce point est situé sur la rive ouest d'un petit lac sans nom.

Du point «64», vers l'est, contourner ce dernier lac, de façon à l'inclure, jusqu'à son extrémité est, soit le point «65» dont les coordonnées sont:

5 377 735 m N et 286 425 m E.

Du point «65», vers l'est, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route forestière L-201, soit le point «66» dont les coordonnées sont:

5 377 691 m N et 287 997 m E.

Du point «66», vers le sud-est puis le sud, suivre la limite de l'emprise des routes forestières L-201 et L-200, de façon à les exclure, jusqu'au point de départ, soit le point «1».

Est aussi comprise dans ce territoire: la parcelle de terrain située en bordure du lac Morin, identifiée par les numéros «48», «49», «50» sur le plan annexé et bornée comme suit:

Vers le nord, par la rive sud du lac Morin; vers l'est, par la limite est du lot de villégiature portant le numéro de bail 43247; vers le sud-ouest, par la limite nord-est de l'emprise de la route forestière L-201.

Superficie de ce territoire: 134,9 km².

Deuxième périmètre

Partant du point «68» situé dans la partie sud-est du canton de Chardon, sur la limite est de l'emprise de la route forestière L-200, à l'intersection avec la limite est de l'emprise d'une autre route forestière, point dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont:

5 377 853 m N et 288 396 m E.

Du point «68», est, suivre une droite jusqu'au point «69» situé à 30 m de la limite est de cette dernière route forestière, point dont les coordonnées sont:

5 377 852 m N et 288 414 m E.

Du point «69», vers le sud, le sud-est puis le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 30 mètres de la limite de l'emprise de la route forestière, de façon à l'inclure, tout en passant par les points «70», «71», «72». Les coordonnées de ces points sont:

70 5 377 570 m N et 288 383 m E;

71 5 377 470 m N et 288 486 m E;

72 5 378 911 m N et 289 314 m E;

Du point «72», vers le nord, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'une route forestière, soit le point «73» dont les coordonnées sont:

5 379 973 m N et 289 400 m E.

Du point «73», vers le nord-est puis le sud-est, suivre la limite de l'emprise de la route précitée et de la route forestière L-200, de façon à les exclure, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de trente (30) mètres de la limite est de l'emprise d'une route forestière, soit le point «74» dont les coordonnées sont:

5 379 773 m N et 290 233 m E.

Du point «74», vers le sud-ouest, suivre cette dernière ligne parallèle à la route forestière précitée jusqu'au point «75» situé à 30 m à l'est de la rive gauche de l'émissaire du lac Poulin, point dont les coordonnées sont:

5 379 360 m N et 289 739 m E;

Du point «75», vers le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 30 m de la rive gauche de l'émissaire du lac Poulin jusqu'au point «76» dont les coordonnées sont:

5 378 689 m N et 289 697 m E.

Du point «76», vers le nord-est, le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les points: «77», «78», «79», «80», «81», «82», «83», «84» et «85». Les coordonnées de ces points sont:

77 5 379 425 m N et 290 918 m E;

78 5 380 132 m N et 291 957 m E;

79 5 381 140 m N et 292 858 m E;

- 80 5 381 477 m N et 293 275 m E;
- 81 5 380 988 m N et 293 671 m E;
- 82 5 380 762 m N et 294 134 m E;
- 83 5 379 758 m N et 293 645 m E;
- 84 5 379 468 m N et 293 314 m E;
- 85 5 378 462 m N et 292 018 m E.

Ce dernier point est situé à 30 mètres à l'est de la rive gauche d'un ruisseau.

Du point «85», vers le sud puis le sud-est, suivre selon une ligne parallèle et distante de trente (30) mètres, la rive gauche ou est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'à son prolongement sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point «86» dont les coordonnées sont:

5 374 423 m N et 293 156 m E.

Du point «86», vers le sud-est, suivre la rivière Sainte-Marguerite, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'une route forestière traversant cette rivière, soit le point «87» dont les coordonnées sont:

5 374 324 m N et 293 366 m E.

Du point «87», vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre la limite de l'emprise de cette route forestière, de façon à l'exclure, tout en passant par les points «88» et «89». Les coordonnées de ces points sont:

- 88 5 374 142 m N et 292 947 m E;
- 89 5 374 260 m N et 292 390 m E.

Du point «89», vers le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les points: «90», «91», «92» et «93». Les coordonnées de ces points sont:

- 90 5 374 574 m N et 291 541 m E;
- 91 5 375 247 m N et 290 592 m E;
- 92 5 376 166 m N et 289 588 m E;
- 93 5 375 767 m N et 288 754 m E.

Ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise de la route forestière L-200.

Du point «93», en direction générale nord, suivre la limite de l'emprise de la route forestière L-200, de façon à l'exclure, jusqu'au point «68», soit le point de départ.

Superficie de ce territoire: 18,7 km².

Ont été distraites des territoires ci-haut décrits: les parcelles de terrain ayant fait l'objet d'un bail relatif à l'occupation pour fins personnelles de villégiature ou à des fins diverses. Ces baux, émis par le ministère des Ressources naturelles, portent les numéros suivants:

33841, 42426, 42558, 42657, 43239, 43240, 43471, 44703, 45582, 45593, 47810, 50558, 50579, 50584, 50586, 50590, 50596, 51648, 51649, 53017, 53977, 59462, 81581, 82184.

Le tout tel que montré sur le plan P-9107, à l'échelle 1:25 000 et sur le plan P-9094 feuillet 2. Une version réduite et simplifiée du plan P-9107 portant le numéro P-9107-1, est annexée à la présente à titre indicatif.

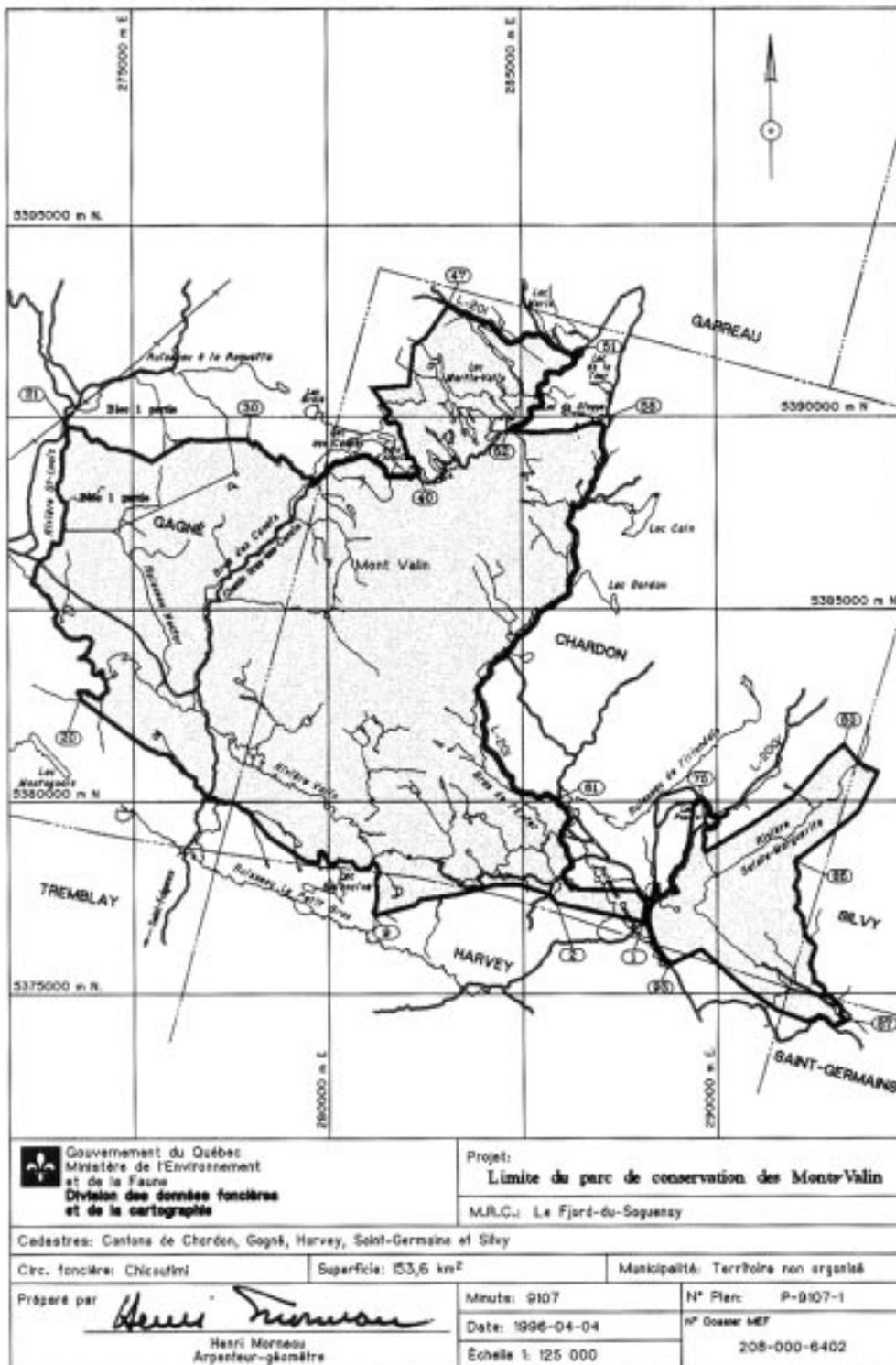
L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 4 avril 1996

Minute 9107

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1995.



Gouvernement du Québec

Décret 1037-96, 21 août 1996

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les Parcs

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) confère au gouvernement le pouvoir de rendre applicable à un nouveau parc, le Règlement sur les parcs, adopté par le décret 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *b* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en zones;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours, il sera soumis au gouvernement, avec ou sans modifications, en vue de son édicition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9 par. *b*)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85

du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

« ANNEXE 19: PARC DES MONTS-VALIN ».

2. L'article 9 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

« *d*) de traverser le parc des Monts-Valin en véhicule automobile; ».

3. L'article 19 est modifié par le remplacement à son deuxième alinéa des mots « et au parc de récréation d'Oka » par les mots « , au parc de récréation d'Oka et au parc des Monts-Valin »;

4. L'article 20 est modifié par le remplacement à son deuxième alinéa des mots « et au parc de récréation d'Oka » par les mots « , au parc de récréation d'Oka et au parc des Monts-Valin ».

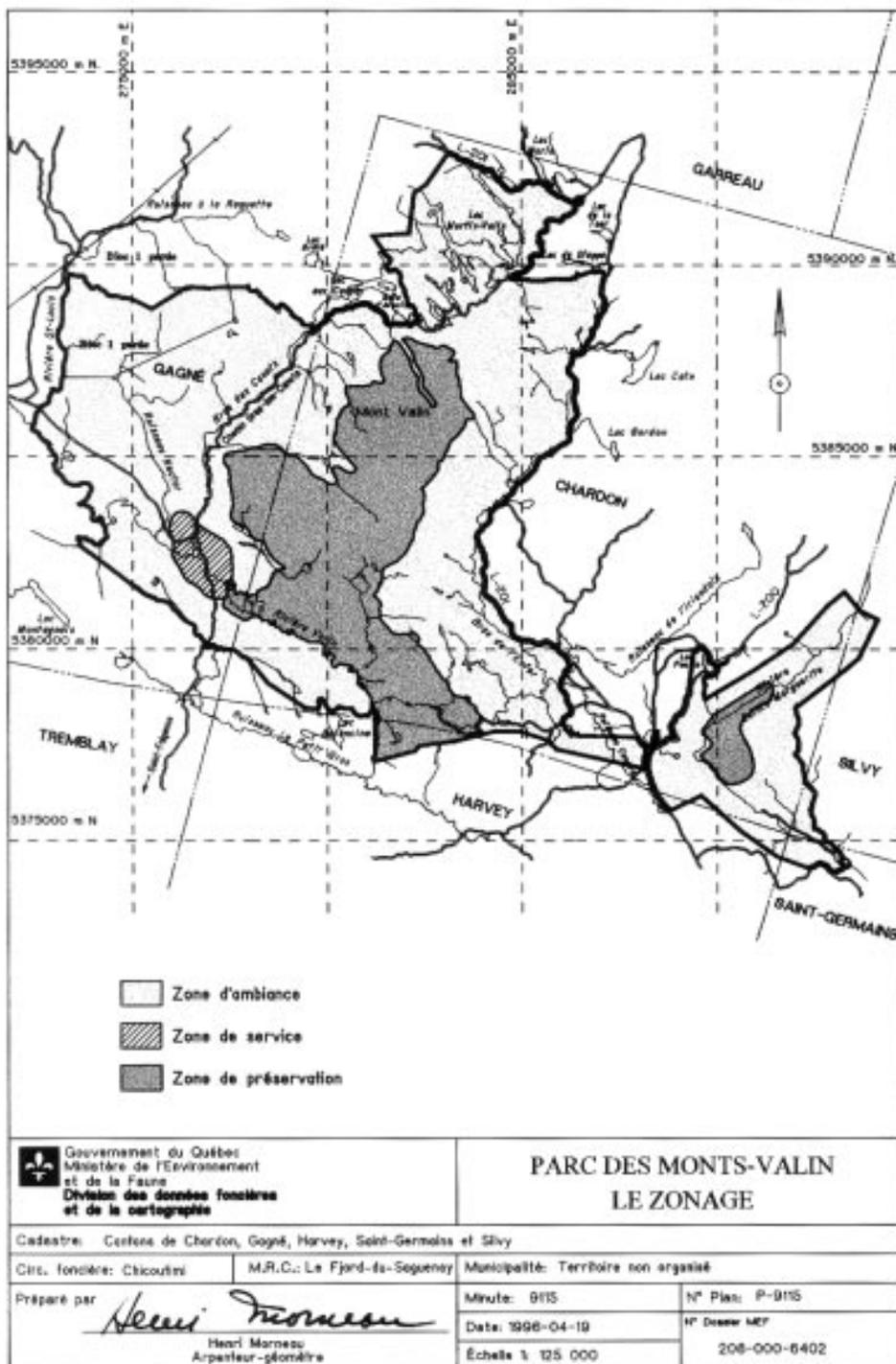
5. L'article 21 est modifié par l'ajout après le 3^e paragraphe de son deuxième alinéa du paragraphe suivant:

« 4^o dans le parc des Monts-Valin. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 18, de l'annexe 19 jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 19



Gouvernement du Québec

Décret 1038-96, 21 août 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne

CONCERNANT le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu des articles 69.04 et 69.05 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, définir le système d'inscription en compte mis en place par le gouvernement du Québec, en déterminer le mode de fonctionnement et les caractéristiques, préciser les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées, établir les conditions d'adhésion ainsi que les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles et fixer les modalités applicables à la cession, au transfert, au paiement et à l'hypothèque des titres. Le règlement peut prévoir, en outre, les dispositions qui pourront être applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de (20) jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.04 et 69.05; 1996, c. 22, a. 1)

CHAPITRE I

L'INSCRIPTION EN COMPTE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le ministre des Finances assume, sous le nom et à l'adresse de Placements Québec, l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion, de l'émission et de la vente des produits d'épargne autorisés dans le cadre d'un régime d'emprunts établi conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. L'inscription en compte consiste en l'enregistrement par Placements Québec, sur support informatique, au registre des adhérents:

1° sur une fiche d'adhérent, des informations relatives à chacun des adhérents au système d'inscription en compte;

2° au portefeuille de titres associé à chaque fiche d'adhérent, des informations relatives à chaque produit d'épargne acquis par un adhérent.

3. Une fiche d'adhérent est établie pour chaque adhérent au moment de l'acquisition d'un premier produit d'épargne.

La fiche comporte un numéro personnel à l'adhérent; ce numéro et les informations enregistrées à la fiche permettent l'identification de l'adhérent aux fins de chaque demande d'opération.

4. Le portefeuille de titres d'un adhérent peut comporter un ou plusieurs des comptes suivants:

1° un compte régulier;

2° un compte d'épargne-retraite où sont détenus par un fiduciaire, au nom de l'adhérent, les titres enregistrés au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec;

3° un compte relatif à un fonds de retraite ou à tout autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63), dans la mesure où un tel compte est offert par Placements Québec.

5. Les produits d'épargne qui peuvent être inscrits en compte au portefeuille de titres d'un adhérent sont déterminés en vertu des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière.

6. L'inscription en compte d'un titre au portefeuille de titres d'un adhérent fait preuve du droit de propriété de l'adhérent sur ce titre.

SECTION II CONDITIONS D'ADHÉSION

§ 1. Adhérents admissibles

7. Peuvent adhérer au système d'inscription en compte, s'ils sont domiciliés au Québec, les personnes ou groupements de personnes appartenant aux catégories suivantes:

1° les personnes physiques;

2° les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec;

3° les personnes morales de droit privé ou de droit public, constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, qui agissent pour leur propre compte;

4° les personnes morales qui agissent à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le compte d'une personne physique participant à un fonds ou à un régime autogéré de retraite, d'épargne-retraite ou d'un autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63).

8. Sont considérés comme adhérents admissibles au système d'inscription en compte les groupements de biens appartenant aux catégories suivantes:

1° les successions de personnes qui, à leur décès, étaient domiciliées au Québec;

2° les fondations, de même que les fiducies personnelles ou d'utilité sociale, régies par le Code civil du Québec.

9. Les catégories d'adhérents visées aux articles 7 et 8 constituent autant de catégories d'acheteurs aux fins de l'acquisition de produits d'épargne.

L'acquisition d'un produit d'épargne peut, en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière, être réservée à l'une ou l'autre de ces catégories d'acheteurs.

§ 2. Demandes d'adhésion

I — Personnes physiques

10. Pour être admise à l'adhésion, une personne physique doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis, le cas échéant.

L'adhésion d'une personne physique par procuration est permise pourvu que celle-ci soit donnée à une personne physique qui n'est pas un mandataire professionnel. La procuration est assujettie aux règles prévues aux articles 42 et 43.

11. Lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire désigné en prévision d'inaptitude ou par procuration, le formulaire approprié est alors complété par ce représentant ou, s'il y a plusieurs représentants, par l'un d'entre eux.

En cas de pluralité de représentants, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces représentants doivent agir conjointement.

Lorsque le représentant est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Lorsqu'un seul représentant est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce représentant doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

13. Lorsque le conjoint d'un adhérent contribue au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec de ce dernier, ce conjoint doit fournir sur le formulaire les informations qui le concernent.

II — Sociétés et personnes morales

14. Pour être admise à l'adhésion, une société ou une personne morale doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par une personne physique autorisée à agir généralement ou spécialement au nom de la société ou de la personne morale.

15. Le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation d'une ou de plusieurs personnes physiques, les fondés de pouvoir, autorisées à agir au nom de la société ou de la personne morale, avec l'indication de leur titre et un spécimen de leur signature.

En cas de pluralité de fondés de pouvoir, la désignation doit préciser si ces personnes sont autorisées à agir seules ou conjointement et, dans ce dernier cas, lesquelles de ces personnes doivent agir ainsi.

16. Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce fondé de pouvoir doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

III — Successions

17. Pour être admise à l'adhésion, une succession doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le liquidateur de la succession ou, s'il y a plusieurs liquidateurs, par l'un d'entre eux. En cas de pluralité de liquidateurs, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces liquidateurs doivent agir conjointement.

Lorsque le liquidateur est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Lorsqu'un seul liquidateur est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce liquidateur doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

IV — Fondations et fiducies

19. Pour être admise à l'adhésion, une fondation ou une fiducie doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le fiduciaire ou, s'il y a plusieurs fiduciaires, par l'un d'entre eux. En cas de pluralité de fiduciaires, le formulaire est, dans tous les

cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces fiduciaires doivent agir conjointement.

Lorsque le fiduciaire est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Lorsqu'un seul fiduciaire est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce fiduciaire doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

§ 3. Annulation d'adhésion

21. L'adhésion au système d'inscription en compte peut être annulée par Placements Québec lorsque le montant payable à l'achat d'un premier titre n'a pas été reçu et porté au compte du gouvernement.

SECTION III OPÉRATIONS

§ 1. Dispositions générales

22. L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Placements Québec une demande d'opération dans le système d'inscription en compte, soit pour y apporter une modification à la fiche d'adhérent, soit pour y effectuer une transaction ou un transfert affectant le portefeuille de titres de l'adhérent.

23. Les opérations d'une personne physique par procuration sont permises pourvu que celle-ci soit donnée à une personne physique qui n'est pas un mandataire professionnel. La procuration est assujettie aux règles prévues aux articles 42 et 43.

24. En cas de changement relatif à la capacité d'un adhérent, la personne alors autorisée à agir en son nom peut demander la modification à la fiche d'adhérent en respectant les conditions prévues à la section II.

Cette règle s'applique en cas de nomination, d'ajout ou de remplacement d'une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent.

Une modification n'est opposable à Placements Québec qu'à compter de la date où celui-ci accuse réception du document faisant foi de cette modification.

25. Une opération est effective dès qu'elle est enregistrée dans le système à la fiche ou au portefeuille de titres d'un adhérent.

26. Placements Québec peut, pour des motifs sérieux et dans l'intérêt de l'adhérent ou de ses ayants droit, refuser d'accéder à une demande d'opération et exiger une mise à jour des informations apparaissant à la fiche d'adhérent ou dans les documents produits au soutien de celles-ci.

§ 2. Demandes d'opérations

27. Une demande d'opération peut être faite par écrit, par téléphone ou par télécopieur.

Toutefois, une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent ou visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit, en complétant, dans le cas d'un transfert, le formulaire prévu à l'annexe I. De plus, lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom de l'adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit ou par télécopieur et comporter toutes les signatures requises.

28. Lorsqu'une seule personne est autorisée à agir au nom d'un adhérent, elle peut présenter une demande d'opération par téléphone.

I — Demandes écrites

29. Toute demande écrite doit être présentée à Placements Québec dans un délai de 60 jours de sa signature; à défaut, la demande est retournée à la personne qui l'a présentée.

30. L'apposition d'une marque personnelle au signataire de la demande est admise, pourvu que la marque soit apposée en présence d'un témoin non intéressé dont le nom, l'adresse et la signature doivent également apparaître sur la demande.

31. La signature apposée sur le formulaire de transfert d'un titre par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

32. Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, être reçue par Placements Québec au moins 15 jours avant la date du virement. À défaut, Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents.

33. Dans tous les cas où Placements Québec ne peut traiter une demande pour un titre venant à échéance, notamment lorsque la demande n'est pas accompagnée des documents requis, la valeur à l'échéance est réinvestie dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que Placements Québec puisse traiter la demande.

II — Demandes par téléphone

34. Les demandes téléphoniques peuvent être faites auprès de Placements Québec soit en communiquant avec l'un de ses préposés, soit au moyen d'un système de réponse vocale interactive.

35. La personne qui fait une demande d'opération auprès d'un préposé de Placements Québec doit s'identifier en donnant les informations personnelles contenues à la fiche d'adhérent visée par la demande.

La personne qui fait une demande d'opération au moyen du système de réponse vocale interactive doit s'identifier en donnant le numéro et le code de confidentialité réservés à l'adhérent par Placements Québec.

36. Toute opération effectuée par téléphone est enregistrée et cet enregistrement est conservé par Placements Québec pour une période de six mois. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

III — Demandes par télécopieur

37. Les demandes par télécopieur peuvent être faites auprès de Placements Québec en communiquant avec son service de télécopie.

38. Une demande présentée par télécopieur doit permettre l'identification de l'adhérent et de la personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant.

La signature de la personne qui présente la demande doit apparaître sur le document transmis.

39. Les documents reçus par télécopieur sont conservés par Placements Québec pour une période de six mois.

Chacun de ces documents fait preuve de l'opération au même titre que l'original.

§ 3. Relevés d'opérations

40. Placements Québec transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé trimestriel indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent, de même qu'un relevé confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

Placements Québec transmet également, sur demande, un relevé de toute opération effectuée par l'adhérent ou pour son compte.

Tout relevé fait preuve des opérations qui y sont rapportées.

41. Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé, dans les 45 jours de la date du relevé; à défaut, le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter du retard.

§ 4. Opérations par procuration

42. Lorsqu'une demande d'opération est faite par procuration, celle-ci doit être donnée par écrit et la signature de l'adhérent doit y être attestée par un notaire, un avocat ou une personne autorisée par Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent.

43. L'attestation doit être datée et comporter, outre la signature de la personne autorisée à la donner, l'indication en caractères d'imprimerie de son nom et de son titre.

Dans le cas d'un agent ou employé d'une institution financière, celui-ci doit de plus apposer le sceau, cachet ou tampon de l'institution.

§ 5. Opérations de transfert

44. Un titre ne peut être transféré qu'entre deux adhérents au système d'inscription en compte. Si le bénéficiaire du transfert n'est pas un adhérent, il doit adhérer au système.

Néanmoins, un transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent.

45. Sous réserve des articles 49 à 52, une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent ne peut présenter une demande d'opération ayant pour effet de transférer à son bénéfice la propriété d'un titre.

46. Placements Québec peut, à l'égard d'un titre dont le prix n'a pas encore été acquitté auprès du gouvernement, retarder le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait été reçu et porté au compte du gouvernement.

47. Toute demande de transfert doit décrire le ou les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.

48. Un transfert ne peut être effectué que pour le nombre minimal de titres autorisé en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière. Il ne peut non plus avoir pour effet de porter le nombre de titres appartenant à un adhérent au-delà du nombre maximal autorisé en application de ces dispositions.

49. En cas de décès d'un adhérent, la demande de transfert au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou légataire particulier doit être accompagnée de la preuve du décès de l'adhérent et du document ou de l'acte établissant le droit de propriété sur le titre.

50. Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant du partage des biens de la société et du droit de propriété sur le titre.

51. Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui cesse autrement d'exister, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant de ce fait et du droit de propriété sur le titre.

52. Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant de ce fait et du droit de propriété sur le titre.

SECTION IV PAIEMENTS

§ 1. Dispositions générales

53. Les paiements faits par le gouvernement relativement à un titre inscrit au système d'inscription en compte le sont par virement de fonds ou par chèque.

Il en est de même pour les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre.

§ 2. Dispositions particulières avec paiements par virement de fonds

54. Tout paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées bancaires de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom. Ces coordonnées comprennent le nom et le numéro d'identification de l'institution financière, le numéro de transit de la succursale concernée et le numéro du compte, le compte désigné, au débit ou au crédit duquel les paiements doivent être faits.

À moins qu'elle ne soit certifiées par l'institution financière, les coordonnées bancaires doivent être accompagnées d'un spécimen de chèque personnalisé qui peut être tiré sur le compte désigné.

Pour l'application de la présente section, on entend par institution financière tout membre ou membre affilié de l'Association canadienne des paiements qui a un établissement au Québec.

I — Paiements au débit du compte désigné

55. Sauf instructions contraires, le compte désigné peut être utilisé pour le paiement de titres achetés du gouvernement.

Ce paiement peut alors se faire au moyen d'un prélèvement unique ou de prélèvements périodiques, selon les conditions de paiement déterminées en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière.

Toutefois, aucun prélèvement au compte désigné n'est effectué lorsque le paiement se fait au moyen d'un chèque lors de l'achat d'un titre qui doit faire l'objet d'un paiement unique.

56. Dans le cas de prélèvements périodiques, ceux-ci s'effectuent pour le montant, à la fréquence et à compter de la date indiqués par l'adhérent ou par la personne qui agit en son nom lors de l'achat d'un titre qui doit faire l'objet d'un paiement par prélèvements périodiques.

57. L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques en en faisant la demande par écrit, par téléphone ou par télécopieur à Placements Québec.

58. Lorsque le paiement d'un titre par virement de fonds au débit du compte désigné ne peut se faire, Placements Québec procède, auprès de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, à une vérification des coordonnées bancaires et s'assure d'une autorisation avant de procéder à une nouvelle tentative de virement de fonds.

Dans le cas où le paiement d'un titre doit se faire au moyen d'un prélèvement unique, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible, réclamer que le paiement soit fait par chèque dans le délai convenu avec l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom. Si le paiement n'est pas fait dans ce délai ou si la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, Placements Québec annule l'achat du titre.

Dans le cas où le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible de façon répétée, mettre fin aux prélèvements périodiques et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues ou limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.

59. Lorsque le compte désigné est un compte qui nécessite la signature de plusieurs personnes, le paiement au débit du compte ne peut être fait que par chèque signé par toutes ces personnes.

II — Paiements au crédit du compte désigné

60. Tous les paiements relatifs à un compte du portefeuille de titres d'un adhérent doivent être faits à un seul et même compte désigné.

61. Le paiement fait au crédit d'un compte désigné conformément aux instructions données par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom est réputé avoir été fait à la date prévue aux instructions données par Placements Québec à l'institution financière.

62. Lorsque le paiement par virement de fonds s'avère impossible, le paiement se fait alors par chèque au nom de l'adhérent envoyé à l'adresse de correspondance indiquée dans sa fiche d'adhérent.

63. Dans tous les cas où il est avisé que le compte désigné d'un adhérent a été fermé ou que le titulaire de ce compte est remplacé, est devenu inapte ou sous un régime de protection ou est décédé, Placements Québec peut suspendre tout paiement jusqu'à ce que de nouvelles instructions de paiement ou des preuves suffisantes permettant de conclure à la conformité des instructions reçues lui soient transmises.

Cette règle s'applique également lorsque le titulaire du compte est une société ou une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, ou est une fondation ou une fiducie qui a pris fin.

SECTION V RÉINVESTISSEMENT

64. À la demande d'un adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, la valeur à l'échéance d'un titre peut être réinvestie dans tout autre titre disponible.

Lorsque le titre indiqué n'est pas disponible à la date d'échéance du titre d'origine, la valeur à l'échéance est placée dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient

données par l'adhérent ou par la personne autorisée à agir en son nom.

Si Placements Québec reçoit une demande de réinvestissement ou un contrordre de réinvestissement moins de dix jours avant l'échéance du titre d'origine, il n'accède à cette demande que s'il reste assez de temps pour la traiter.

65. Les intérêts payables pendant le terme d'un titre peuvent, à la demande de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, être réinvestis dans tout titre disponible aux conditions prévues à l'article 64.

SECTION VI REGISTRES

66. Le registre des adhérents et tout registre requis aux fins du système d'inscription en compte relèvent du ministre des Finances.

Le ministre prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets ces registres, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics afin d'obtenir les changements d'adresse des adhérents qui n'en ont pas avisé Placements Québec.

CHAPITRE II CESSION ET HYPOTHÈQUE DE TITRES

67. Pour l'application de l'article 69.05 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut rendre applicables les dispositions du présent chapitre à l'un ou l'autre des produits d'épargne en déclarant, lors de leur émission, s'ils sont incessibles ou cessibles et s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une hypothèque mobilière.

68. Un titre ne peut être cédé, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'aux conditions suivantes:

1^o le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré cessible;

2^o le cessionnaire fait partie d'une catégorie d'acheteurs autorisés du produit d'épargne.

69. Une cession de titre doit faire l'objet d'un transfert effectué conformément aux dispositions des articles 44 à 52. La cession n'est opposable à Placements Québec qu'à compter de ce transfert.

70. Un titre ne peut être grevé d'une hypothèque qu'aux conditions suivantes:

1^o le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré pouvoir faire l'objet d'une hypothèque;

2^o l'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit.

71. Outre les conditions prévues à l'article 70, l'hypothèque doit être une hypothèque avec dépossession; la dépossession résulte de la mention au système d'inscription en compte, en regard du titre hypothéqué, des droits du créancier hypothécaire.

L'hypothèque ne peut grever l'universalité des titres d'un adhérent. L'hypothèque qui greève l'universalité des biens ou des créances d'un adhérent est inopposable à Placements Québec en ce qui a trait aux titres de cet adhérent.

72. Sur réception d'un avis de l'hypothèque, Placements Québec procède aux enregistrements requis dans le système d'inscription en compte.

L'avis doit être fait en complétant le formulaire prévu à l'annexe II.

73. Une demande d'opération présentée en regard d'un titre hypothéqué doit être faite par écrit et être accompagnée du consentement du créancier hypothécaire.

74. Sous réserve de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire ne peut, avant l'échéance du titre hypothéqué, percevoir les intérêts ou le capital afférents à ce titre.

Le créancier peut toutefois en cas de défaut de l'adhérent et sur avis écrit donnés à Placements Québec, obtenir le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

75. En cas d'exercice de son recours de prise en paiement le créancier hypothécaire a droit, s'il est un acheteur autorisé du titre hypothéqué et sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, de se faire transférer la propriété du titre conformément aux dispositions des articles 44 à 52.

Si le créancier n'est pas un acheteur autorisé du titre hypothéqué, il a droit d'obtenir, sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

76. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



333, Grande-Allée est
 Québec (Québec) G1R 5W3
 (418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

ANNEXE I DEMANDE DE TRANSFERT

veuillez écrire en lettres moulées

ADHÉRENT (incluant l'adhérent décédé, le cas échéant)

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Année Mois Jour Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (_____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (_____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Année Mois Jour Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (_____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (_____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

DESCRIPTION DES TITRES TRANSFÉRÉS

Catégorie des titres	Type d'intérêt (Simple ou composé)	Taux d'intérêt	Date d'échéance	Montant
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
Total :				_____

RÉFÉRENCE À L'ACTE DE TRANSFERT (Joindre en annexe l'acte visé)

Nature de l'acte : Vente Testament Donation
 Autre (précisez) : _____

SIGNATURES

Signé à _____ Date _____
Année Mois Jour

 Signature de l'adhérent ou de son représentant

 Signature du bénéficiaire ou de son représentant

 Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant du bénéficiaire (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant du bénéficiaire (si nécessaire)

ATTESTATION DE LA SIGNATURE DE L'ADHÉRENT OU DE SON (SES) REPRÉSENTANT(S)

L'attestation doit être donnée par un notaire ou un avocat, ou par une personne autorisée par Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent ou de son représentant.

Signé à _____ Date _____
Année Mois Jour

 Nom et prénom

 Titre

() _____
 Téléphone

J'atteste que la signature apparaissant ci-haut est celle de l'adhérent ou celle du représentant de celui-ci tel qu'identifié au présent formulaire.

 Signature

.....
 Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière, le cas échéant.



333, Grande-Allée est
 Québec (Québec) G1R 5W3
 (418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

ANNEXE II AVIS D'HYPOTHÈQUE

veuillez écrire en lettres moulées

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nom de l'institution financière _____ No inst. _____

Transit _____ Numéro _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentants de l'institution :

1) _____ (_____)
 Nom et prénom _____ Titre _____ Téléphone _____

2) _____ (_____)
 Nom et prénom _____ Titre _____ Téléphone _____

ADHÉRENT (débiteur hypothécaire)

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Année Mois Jour
 Numéro _____ Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (_____)
 Nom et prénom _____ Titre _____ Téléphone _____

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (_____)
 Nom et prénom _____ Titre _____ Téléphone _____

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

DESCRIPTION DES TITRES HYPOTHÉQUÉS

Catégorie des titres	Type d'intérêt (Simple ou composé)	Taux d'intérêt	Date d'échéance	Montant
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Total :

REFERENCE A L'ACTE CONSTITUTIF (Joindre en annexe l'acte visé)

Montant de l'hypothèque _____ \$

Date extrême d'effet de l'hypothèque _____ (Au plus 10 ans à compter de la signature du présent avis)
Année Mois JourForme de l'acte : Sous seing privé Notarié

Lieu _____

Date _____ No minute ou no dossier _____
Année Mois Jour

Nom et prénom du notaire (le cas échéant) _____

SIGNATURES**Les signataires requièrent l'enregistrement du présent avis au système d'inscription en compte :**Signé à _____ Date _____
Année Mois Jour_____
Signature de l'adhérent (débiteur hypothécaire) ou de son représentant_____
Signature du représentant (1) de l'institution financière_____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)_____
Signature du représentant (2) de l'institution financière_____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)_____
Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 979-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Turcotte comme secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Turcotte, adjoint au secrétaire général associé au secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Guy Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26108

Gouvernement du Québec

Décret 980-96, 14 août 1996

CONCERNANT monsieur Claude Diamant

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Claude Diamant, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} août 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26109

Gouvernement du Québec

Décret 982-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a détruit ou a causé aux infrastructures essentielles de plusieurs de ces municipalités des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation difficile, les rendant incapables d'assurer la continuité de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux municipalités sinistrées situées dans les municipalités régionales de comté suivantes:

Caniapiscau
Charlevoix
Charlevoix-Est
Francheville
Lac-Saint-Jean-Est
La Jacques-Cartier
La Haute-Côte-Nord
Le Domaine-du-Roy
le Fjord-du-Saguenay
Le Haut-Saint-Maurice
Manicouagan
Maria-Chapdelaine
Mékinac
Minganie
Sept-Rivières

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin du programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté un nouveau programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures des municipalités situées dans les municipalités régionales de comté désignées ci-haut, le tout tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

1. OBJECTIFS

Ce programme vise à permettre aux municipalités qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996:

- de reconstruire, de remplacer ou d'effectuer la réparation de leurs infrastructures et de leurs équipements municipaux;
- d'effectuer des ouvrages de stabilisation des berges et de dragage des cours d'eau;
- d'effectuer des travaux pour la consolidation du milieu urbain.

2. CLIENTÈLE

Les municipalités localisées dans les quinze (15) municipalités régionales de comté sinistrées suivantes:

— Caniapiscou	— Le Fjord-du-Saguenay
— Charlevoix	— Le Haut-Saint-Maurice
— Charlevoix-Est	— Manicouagan
— Francheville	— Maria-Chapdelaine
— Lac-Saint-Jean-Est	— Mékinac
— La Jacques-Cartier	— Minganie
— La Haute-Côte-Nord	— Sept-Rivières
— Le Domaine-du-Roy	

Aux fins du programme le terme «municipalité» désigne les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les territoires non organisés, les municipalités sans désignation, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales.

3. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à:

- l'établissement d'un diagnostic de l'état des infrastructures et des équipements municipaux dans les secteurs touchés par le sinistre, en vue de la réalisation d'un plan global d'intervention;
- la réfection, la réhabilitation, la reconstruction ou le remplacement des infrastructures et des équipements municipaux admissibles; ces travaux se limitent à ceux requis pour remettre les infrastructures et équipements municipaux dans l'état où ils existaient avant le sinistre et pour répondre aux besoins actuels.
- la consolidation du milieu urbain, soit les travaux relatifs à:
 - la réaffectation des sites affectés par le sinistre;
 - la mise en place d'infrastructures pour la relocalisation permanente des sinistrés;
 - le déplacement de bâtiments; ces travaux sont admissibles lorsque nécessaires pour consolider le milieu urbain;
- la réalisation d'ouvrages de stabilisation des berges et de dragage des cours d'eau affectés par le sinistre;
- la démolition, le nettoyage, le déblaiement des débris et des décombres, dans la mesure où la présence de débris et décombres va à l'encontre de l'intérêt public et que ces travaux sont afférents à la reconstruction d'une infrastructure admissible.

En tout temps, les travaux doivent tenir compte des règles que l'on retrouve à la Convention fédérale-provinciale sur la cartographie et la protection des zones inondables.

4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux d'aménagement paysager au-delà de ceux requis pour la stabilisation des sols sont non admissibles.

5. INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ADMISSIBLES

Les infrastructures et équipements municipaux admissibles sont:

- les équipements d'alimentation en eau potable qui comprennent les équipements de captage, de purification, d'emmagasinement, et ceux pour la distribution de l'eau potable incluant la protection contre les incendies;
- les équipements d'évacuation, de collecte et de traitement des eaux usées incluant ceux pour les eaux pluviales;
- les routes municipales, les rues et les trottoirs; les équipements connexes;
- les ponts, les viaducs, les tunnels, les murs de soutènement, les barrages et les digues, les ouvrages de stabilisation des berges;
- les équipements municipaux nécessaires à la production et à la distribution de l'électricité;
- les immeubles municipaux;
- les autres infrastructures et équipements appartenant à un organisme à but non lucratif qui peut être aidé financièrement par une municipalité ou une M.R.C. en vertu du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes.

6. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus après le 20 juillet 1996, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Coûts directs

Les coûts directs comprennent:

- les coûts de diagnostic, d'estimation et d'inspection des infrastructures et équipements municipaux dans les secteurs affectés par le sinistre et qui serviront, entre autres, à l'établissement d'un plan global d'intervention;
- les coûts des travaux faisant l'objet des contrats octroyés à des entreprises pour leur réalisation;
- les coûts des travaux réalisés en régie incluant:

— un pourcentage des coûts de location de la machinerie y compris la machinerie de la municipalité tels que prévus au Répertoire des taux de location de machinerie lourde publié par le gouvernement du Québec;

— les coûts de la main-d'oeuvre supplémentaire engagée par la municipalité pour la réalisation des travaux admissibles ou pour remplacer les employés réguliers affectés temporairement à la réalisation des travaux admissibles;

— les coûts des heures supplémentaires du personnel régulier de la municipalité pour la réalisation des travaux admissibles;

• l'achat de terrains et de servitudes, dans la mesure où les coûts d'achat de terrains représentent la valeur inscrite au rôle d'évaluation. Dans le cas contraire, un rapport d'évaluation est exigé afin de déterminer le coût admissible. Ces coûts sont admissibles s'ils permettent la consolidation du milieu urbain ou s'ils sont nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;

• les frais de laboratoire;

• les taxes nettes.

Une attention particulière doit être apportée au mode de réalisation des travaux, de sorte que les travaux doivent être réalisés par une main-d'oeuvre compétente et qualifiée.

Frais incidents

Les frais incidents comprennent tous les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux admissibles. Les frais incidents admissibles sont toutefois limités à 20% des coûts directs admissibles.

7. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts non admissibles sont:

• les coûts encourus pour le temps régulier du personnel régulier de la municipalité;

• les frais incidents excédant le pourcentage maximal admissible des coûts directs admissibles;

• les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec et du Canada;

- les intérêts sur les prêts bancaires contractés par les municipalités pour assurer un financement provisoire en attendant la participation financière des gouvernements du Québec et du Canada;
- les frais couverts par les différents programmes relatifs aux mesures d'urgence.

8. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière gouvernementale est payable comptant et correspond à 90% des coûts admissibles.

9. FORMULATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le formulaire de demande d'aide financière doit être rempli pour chacun des projets présentés dans le cadre de ce programme. Tous les documents pertinents pour appuyer la demande devront être joints au formulaire. Toute demande d'aide financière devra être appuyée par une résolution du conseil municipal et être transmise à l'adresse suivante:

Programme d'aide financière pour la reconstruction des infrastructures municipales

Ministère des Affaires municipales
Direction générale des infrastructures et
du financement municipal
20, rue Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Toute demande d'aide financière doit être reçue au ministère des Affaires municipales au plus tard le 31 décembre 1996.

Demande d'aide financière

Toute demande financière doit comprendre les documents suivants:

- une estimation des dommages préparée par l'ingénieur municipal ou une autre personne compétente pour chaque projet;
- un plan de localisation et une description détaillée des infrastructures et équipements municipaux en place avant le sinistre;
- un plan de localisation et une description détaillée des travaux projetés (réfection, reconstruction, remplacement, relocalisation, réaménagement, démolition, déblaiement,...);
- une ventilation détaillée des coûts directs et des frais incidents des travaux projetés;

- un plan global d'intervention, lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière s'inscrivent dans le cadre d'un tel plan;

- le mode de réalisation des travaux envisagés (à contrat ou en régie);

- l'échéancier de réalisation des travaux projetés, dont la date prévue pour le début et pour la fin des travaux.

Sur réception d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, un accusé réception est envoyé à la municipalité. Le cas échéant, cet accusé réception peut indiquer les informations additionnelles à fournir au ministère pour compléter le dossier de la municipalité.

Suite à l'acceptation de la demande d'aide financière d'une municipalité, une lettre relative à l'admissibilité du projet et faisant état de l'aide financière accordée sera transmise à la municipalité. Un protocole d'entente établissant les travaux et les coûts reconnus admissibles sera conclu entre le ministère et la municipalité.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sur acceptation d'une demande d'aide financière, le ministère des Affaires municipales pourra accorder une avance correspondant à 30% des coûts totaux reconnus admissibles.

Le solde de l'aide financière sera versé sur présentation par la municipalité de réclamations des dépenses afférentes à la réalisation des travaux admissibles.

Les réclamations peuvent être soumises au ministère selon l'état d'avancement des travaux et ce, jusqu'à concurrence de 80% du total de l'aide financière prévue. Une copie des pièces justificatives (décompte progressif) doit être annexée à toute réclamation.

Lorsque tous les travaux admissibles ont été complétés et que les coûts afférents ont été acquittés par la municipalité, celle-ci peut soumettre une réclamation finale au ministère. Une copie du décompte final doit être annexée à la réclamation finale.

Dans le cas où une municipalité applique une retenue après l'acceptation provisoire des travaux, une telle retenue peut être considérée comme ayant été payée pour les fins de la réclamation finale.

11. VÉRIFICATION

Tous les projets feront l'objet d'une vérification de la part du ministère avant que ce dernier ne verse à la municipalité le solde de l'aide financière prévue.

Cette vérification est effectuée soit au ministère à partir de copies de pièces justificatives, soit à la municipalité à partir de pièces justificatives originales et des registres spécifiques à la réalisation du projet subventionné. Ces pièces et registres doivent être rendus accessibles au ministère dans un délai raisonnable.

Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tout projet ayant fait l'objet d'une subvention doivent être conservés par la municipalité en fonction des délais prescrits.

12. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe budgétaire du programme sera déterminée ultérieurement.

POUR TOUTE INFORMATION

Programme d'aide financière à la reconstruction des infrastructures publiques

Ministère des Affaires municipales

Direction générale des infrastructures et du financement municipal

20, rue Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone: (418) 691-2005

Télécopieur: (418) 646-1875

ou communiquer avec le bureau régional du ministère des Affaires municipales aux adresses suivantes:

Bureau régional du Saguenay—Lac-Saint-Jean (Région 02)

André Rochefort, délégué régional

Édifice Palais de Justice

227, rue Racine Est

3^e étage, case postale 305

Chicoutimi (Québec) G7H 5C2

Téléphone: (418) 698-3523

Télécopieur: (418) 698-3526

13. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Afin de s'assurer de la qualité des travaux qui seront réalisés dans le cadre du programme, la municipalité devra effectuer ou faire effectuer la surveillance par des personnes compétentes pour s'assurer de leur conformité aux plans et devis.

14. FIN DU PROGRAMME

Le programme prend fin le 31 décembre 1998.

Bureau régional de la Mauricie (Région 04)

Normand Papineau, délégué régional

100, rue Laviolette

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone: (819) 371-6653

Télécopieur: (819) 371-6953

Bureau régional de la Côte-Nord (Région 09)

Louis Bélanger, délégué régional

625, rue Moreault

Bureau 103, 1^{er} étage

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone: (418) 589-7241

Télécopieur: (418) 589-1955

Gouvernement du Québec

Décret 983-96, 14 août 1996

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) en vue d'en accélérer la conclusion

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de subventions pour l'assainissement des eaux usées municipales sont prévues dans les différents cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces cadres de gestion successifs ont été approuvés par décret, le plus récent (décret 37-89) ayant été adopté le 18 janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une enveloppe globale d'immobilisations pour compléter les ouvrages à réaliser en vertu de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de simplifier l'administration de ce programme en vue d'en accélérer la conclusion;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier certaines règles et normes de gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'enveloppe maximale d'immobilisations pour la réalisation des ouvrages dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec soit fixée à 6,175 milliards \$ incluant toutes les dépenses déjà réalisées;

QUE les modifications aux cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux en vue d'en accélérer la conclusion, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux cadres de gestion relatifs au programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) en vue d'en accélérer la conclusion règles et normes

1. CLIENTÈLE

Les municipalités ayant signé des conventions dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) constituent la clientèle visée.

2. OBJECTIF

L'objectif des présentes règles est de permettre de compléter rapidement l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de conventions dans le cadre du PAEQ à l'intérieur d'une enveloppe globale déterminée.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Ouvrages admissibles

Les ouvrages admissibles décrits à chacune des conventions signées demeurent inchangés.

3.2 Coûts des ouvrages admissibles

3.2.1 Les coûts admissibles demeurent ceux définis aux conventions déjà signées.

3.2.2 Le salaire et les dépenses du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) affecté à l'approbation et au suivi technique des projets, lorsque cette opération lui a été déléguée, sont inclus dans les coûts des ouvrages admissibles dans le cadre des conventions de principe au même titre que les sommes versées aux ingénieurs, experts-conseils et autres professionnels.

Les sommes que la Société peut imputer comprennent le salaire et les dépenses de son personnel et sont limitées à un maximum de 7 % du coût de la convention de principe.

3.2.3 Les sommes versées pour les salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages ainsi que les coûts d'utilisation de la machinerie pour la réalisation des travaux de traitement et d'interception sont admissibles aux subventions comme coûts de construction associés aux conventions d'assainissement ou de réalisation au même titre que celles versées pour la réalisation des travaux de réhabilitation.

3.2.4 Le salaire et les dépenses du personnel de la Société affecté au suivi technique, à l'approvisionnement ainsi qu'à la mise en service de même que les coûts associés à la préparation d'un rapport de vérification externe sont admissibles comme frais contingents associés aux conventions d'assainissement ou de réalisation au même titre que les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres professionnels pour les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction.

La mise en service peut être réalisée par le personnel de la Société lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:

— il s'agit d'un projet desservant moins de 4 000 habitants;

— la municipalité a confié, par résolution de son conseil municipal, un mandat spécifique à cette fin à la Société;

— le sous-ministre des Affaires municipales ou la personne qu'il désigne a approuvé préalablement chacun des montants pouvant être consacré à cette fin par la Société.

De plus, le montant total pouvant être imputé par la Société pour les mises en service doit demeurer inférieur à 900 000 \$.

3.2.5 Les coûts et dépenses relatifs aux stages de formation des opérations suivis dans les 6 mois excédant la date de la réception définitive sont admissibles aux subventions au même titre que ceux suivis avant cette date.

3.3 Frais de financement admissibles

Les frais de financement admissibles définis dans les différents décrets relatifs aux cadres de gestion et aux frais de garantie ainsi que dans les conventions déjà signées demeurent inchangés.

4. AIDE FINANCIÈRE

La participation gouvernementale est celle définie dans chacune des conventions signées. Toutefois, la disposition suivante est introduite chaque fois que la signature d'un addenda est requise pour couvrir l'augmentation des coûts admissibles d'un projet:

— La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite à 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1998. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Répartition du coût entre les différentes catégories d'ouvrages

La répartition du coût total de la convention entre les différentes catégories d'ouvrages (interception, réhabilitation, traitement, étude de conformité) peut être modifiée sans addenda à la condition que le coût total de la

convention ne soit pas augmenté, sauf par indexation, et que cette nouvelle répartition n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 5 % la participation financière de la municipalité, participation calculée selon les taux de base apparaissant à la convention. Le sous-ministre des Affaires municipales ou la personne qu'il désigne est autorisé à approuver la nouvelle répartition.

5.2 Augmentation de coût

À l'intérieur de l'enveloppe globale de 6,175 milliards de dollars, le ministre des Affaires municipales est autorisé à signer des addenda pour l'augmentation des coûts aux conventions d'assainissement et de réalisation déjà autorisée si:

— l'augmentation des coûts du projet respecte les limites autorisées dans les cadres de gestion s'appliquant aux conventions;

— les montants, en sus des augmentations mentionnées au paragraphe précédent, sont inférieurs à 10 % du coût révisé du projet sans toutefois excéder 1 million \$.

5.3 Limites de frais contingents

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à accepter des frais contingents supérieurs à 25 % en autant que:

— la moyenne de tous les frais contingents des conventions, signées dans le cadre du PAEQ avec cette limite et sous la maîtrise d'oeuvre de la SQAQ, demeure inférieure à 23 %;

— cette majoration n'ait pas pour effet d'augmenter ces frais de plus de 250 000,00 \$ par rapport à la limite prévue et que ces mêmes frais contingents n'excèdent pas 30 % pour cette municipalité dans le cadre du PAEQ.

5.4 Autorisation du Conseil du trésor

Le Conseil du trésor peut autoriser des dépassements de frais contingents supérieurs à ceux fixés à l'article 5.3. Il peut aussi autoriser le ministre des Affaires municipales à signer des addenda avec les municipalités pour des dépassements de coûts supérieurs à ceux fixés à l'article 5.2, ainsi que tout autre addenda aux conventions d'assainissement, de principe ou de réalisation.

5.5 Rapport

Le sous-ministre des Affaires municipales transmet au secrétariat du Conseil du trésor, trois fois par année, le programme révisé des dépenses d'immobilisation. Il transmet aussi annuellement un rapport identifiant:

— les conventions d'assainissement (conventions signées avant le 10 juin 1987) dont l'augmentation des coûts est supérieure à 20 % du montant de la convention initiale;

— les conventions de réalisation (conventions signées après le 10 juin 1987) dont l'augmentation des coûts est supérieure à 10 % de la convention initiale;

— les conventions d'assainissement ou de réalisation dont les frais contingents excèdent 25 %;

— les conventions d'assainissement ou de réalisation dont l'augmentation des coûts est subséquente à une autorisation déjà obtenue du Conseil du trésor à cette fin.

5.6 Respect des conventions signées avant l'adoption du présent décret

La subvention gouvernementale est calculée selon les dispositions des conventions signées même si certaines de celles-ci ne sont pas parfaitement conformes aux décisions gouvernementales, aux différents cadres de gestion ou aux décrets de participation financière accrue.

5.7 Financement d'ouvrages par la Société québécoise d'assainissement des eaux

La Société québécoise d'assainissement des eaux est autorisée à effectuer le financement ou le refinancement d'ouvrages d'assainissement réalisés par la Ville de Laval à titre de maître d'oeuvre pour un montant maximal de 73 millions \$. Pour la quote-part gouvernementale, les frais de gestion de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont fixés à 0.725 % des montants faisant l'objet du financement ou du refinancement.

5.8 Conventions d'assainissement comportant principalement des études

Dans le cadre des conventions d'assainissement mentionnées ci-après, la subvention gouvernementale, sans égard à la limite des frais contingents, s'applique aux montants figurant au tableau suivant:

Municipalité	Date de la convention	Montant de la convention \$	Montant faisant l'objet de la subvention \$
Montmagny	1987-02-09	749 000 \$	736 500 \$
Blainville	1984-08-03	11 230 000	3 409 000
Bois-des-Filion	1986-08-04	3 734 000	472 300
Lorraine	1984-08-03	4 112 000	574 200
Rosemère	1984-08-03	7 064 000	1 364 000
Sainte-Thérèse	1984-08-03	16 799 000	4 429 000
Joliette	1984-04-09	18 895 000	4 589 000
Notre-Dame-des-Prairies	1983-11-16	5 413 400	4 562 000
Saint-Charles-Borromée	1983-12-15	5 650 000	849 000
Saint-Paul	1984-01-19	840 265	649 000

6. PORTÉE DES MODIFICATIONS

Les modifications mentionnées aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 5.1, 5.7 et 5.8 s'appliquent aux conventions déjà signées en vertu des différents cadres de gestion approuvés aux fins du programme d'assainissement des eaux.

Gouvernement du Québec

Décret 984-96, 14 août 1996

CONCERNANT la Ville d'Outremont

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur toutes les décisions du conseil de la Ville d'Outremont en ce qui a trait à la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de celle-ci et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à cette rénovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête sur les décisions du conseil concernant la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de celle-ci et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à cette rénovation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26112

Gouvernement du Québec

Décret 985-96, 14 août 1996

CONCERNANT un échange de terrains entre la Municipalité de L'Étang-du-Nord et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut obtenir de la Municipalité de L'Étang-du-Nord un terrain afin de l'utiliser pour des fins de pêche;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Étang-du-Nord veut obtenir du gouvernement du Canada un terrain d'une valeur égale à celui qu'elle a cédé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de conclure avec la Municipalité de L'Étang-du-Nord une entente relativement à cet échange de terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Étang-du-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité de L'Étang-du-Nord et le gouvernement du Canada concernant un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26113

Gouvernement du Québec

Décret 986-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'ordonnance numéro 298-CM-3350 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro 298-CM-3350 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26114

Gouvernement du Québec

Décret 987-96, 14 août 1996

CONCERNANT le financement de travaux d'aqueduc et d'égout réalisés sur le territoire de la Ville de Beloeil et du Village de McMasterville

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil et le Village de McMasterville ont signé avec le gouvernement, en juin 1994, des conventions de réalisation leur permettant de procéder aux travaux requis pour assainir leurs eaux usées dans le cadre du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces municipalités désirent réaliser, simultanément aux travaux d'assainissement et en partie dans les mêmes tranchées, des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE, selon le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, ces travaux municipaux ne sont pas admissibles à une subvention gouvernementale dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'en leur nom, la Société québécoise d'assainissement des eaux a publié des appels d'offre pour des travaux d'assainissement subventionnés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux et pour lesdits travaux municipaux;

ATTENDU QUE l'analyse de la soumission présentée par le plus bas soumissionnaire conforme révèle une erreur évidente dans la répartition des coûts entre les travaux d'assainissement et les travaux municipaux;

ATTENDU QUE sur la base des coûts moyens présentés par les autres soumissionnaires conformes, les coûts des travaux d'assainissement auraient dû être plus élevés de 515 000 \$ et ceux des travaux municipaux plus bas d'un montant identique;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu que la Ville de Beloeil et le Village de McMasterville assument seuls la totalité de ce montant;

ATTENDU QU'un nouvel appel d'offre occasionnerait des retards inacceptables pour la réalisation de ces travaux et des coûts globaux de réalisation probablement supérieurs;

ATTENDU QU'une aide gouvernementale est justifiée pour corriger cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit accordée une subvention spéciale de 366 700 \$ à la Ville de Beloeil et de 8 300 \$ au Village de McMasterville pour couvrir une partie des coûts supplémentaires auxquels ces municipalités devront faire face à la suite des soumissions reçues;

QUE ces subventions spéciales soient prises à même les fonds prévus pour le Programme d'assainissement des eaux et soient versées à la Ville de Beloeil et au Village de McMasterville par la Société québécoise d'assainissement des eaux lorsque les travaux municipaux auront été complétés;

QUE le ministère des Affaires municipales soit autorisé à rembourser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, via son service de dette, les sommes versées à titre de subvention spéciale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26115

Gouvernement du Québec

Décret 988-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Prospère à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale comme existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Saint-Narcisse et de Saint-Étienne-des-Grès et les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1643-94 du 24 novembre 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} avril 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Prosper a adopté le règlement 02-04-1996 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-04-1996 de la Paroisse de Saint-Prosper concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 02-04-1996 de la Paroisse de Saint-Prosper concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26116

Gouvernement du Québec

Décret 989-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale comme existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray, les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Viateur et de Saint-Gabriel-de-Brandon et les municipalités de Saint-Charles-de-Mandeville et de Lanoraie-D'Autray ont signé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence

pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour dûment approuvée par le décret 1393-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie a adopté le règlement 305-96 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 305-96 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 305-96 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26117

Gouvernement du Québec

Décret 990-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE les pourvoiries et les ZEC constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions;

ATTENDU QUE les routes qui conduisent à ces entreprises de même que celles situées sur leur territoire sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs de ces entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales constate que les dommages subis par les pourvoiries et les ZEC sises dans les municipalités régionales de comté sont entièrement imputables au sinistre mentionné et sont, à ce titre, admissibles à une aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux pourvoiries et aux ZEC sinistrées opérant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît au programme d'aide financière joint à l'annexe 1 du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux pourvoiries et aux ZEC lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme d'assistance financière spécial soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. OBJECTIFS

Les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions. Les routes qui mènent à ces entreprises et celles situées sur leur territoires sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

Ce programme vise à permettre la réfection ou la reconstruction d'infrastructures, des zones d'exploitation contrôlée, des pourvoiries localisées dans les M.R.C. sinistrées, qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

La gestion des routes en forêt ayant été confiée aux municipalités régionales de comté et étant donné les dommages causés à ces infrastructures, il s'avère requis de leur accorder une aide financière pour effectuer des travaux de reconstruction.

2. CLIENTÈLE

Les M.R.C. suivantes:

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| — Caniapiscau | — Le Haut-Saint-Maurice |
| — Charlevoix | — Le Fjord-du-Saguenay |
| — Charlevoix-Est | — Manicouagan |
| — Lac-Saint-Jean-Est | — Maria-Chapdelaine |
| — La Haute-Côte-Nord | — Mékinac |
| — La Jacques-Cartier | — Minganie |
| — Le Domaine-du-Roy | — Sept-Rivières |
| — Francheville | |

3. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux liés aux infrastructures ayant subi des dommages suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996.

Ils comprennent les travaux de réfection et de reconstruction de segments routiers de ponts, de ponceaux, de barrages, de digues. Ces travaux sont limités uniquement à ceux nécessaires pour remettre ces infrastructures dans l'état où elles étaient avant le sinistre.

Les ouvrages admissibles doivent être situés sur le territoire d'une ZEC, d'une pourvoirie ou d'une municipalité localisée dans une M.R.C. sinistrée.

Sont également admissibles les routes d'accès principales menant à une pourvoirie ou à une ZEC.

4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait à la réparation des dommages causés aux chemins, ponts, ponceaux et autres infrastructures routières qui sont, pour leur entretien, sous la responsabilité des compagnies d'exploitation forestières et minières;

Les travaux usuels d'entretien;

Les travaux d'aménagement paysager.

5. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus par les ZEC, les pourvoiries et les municipalités locales après le 20 juillet 1996, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts directs comprennent:

- les coûts des travaux faisant l'objet des contrats octroyés à des entreprises pour leur réalisation;

- les coûts des travaux réalisés en régie incluant:

- les coûts de location de la machinerie lourde, y compris une partie des coûts d'utilisation de la machinerie qui appartient à la pourvoirie ou à la ZEC, basés sur les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie public par le gouvernement du Québec;

- les coûts de la main-d'oeuvre encourus par la ZEC ou la pourvoirie pour la réalisation des travaux admissibles;

- les frais de laboratoire;

- les taxes de vente.

Les frais incidents comprennent:

- les honoraires professionnels.

Les frais incidents sont limités à 18 % des coûts directs admissibles.

6. COÛTS NON ADMISSIBLES

- Les frais de financement temporaires;

- les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec et du Canada.

7. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est payée comptant et correspond à 90 % des coûts admissibles.

8. MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME

- La M.R.C. est responsable de l'analyse des demandes d'aide financière présentées par les ZEC, les pourvoiries et les municipalités locales. Ces demandes doivent comprendre les éléments suivants:

- une description de l'infrastructure telle qu'elle existait avant les dommages;

- une description des travaux à effectuer;

- une ventilation détaillée des coûts.

- Le MAM détermine une enveloppe à chacune des M.R.C. pour la réfection des infrastructures à partir des informations fournies par le MRN;

- La M.R.C. analyse les demandes reçues, établit l'ordre des priorités et élabore un plan de réfection en fonction de l'enveloppe confirmée par le ministère des Affaires municipales. Ce plan comprend la liste des demandes recommandées, le coût des travaux et une justification;

- La M.R.C. soumet ce plan de réfection au MAM pour approbation;

- Le MAM verse l'aide financière à la M.R.C. en fonction des plans de réfection reconnus admissibles.

9. AUTRES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

- Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'adoption du présent programme, pourront faire l'objet d'un remboursement, à la condition que la M.R.C. les accepte a posteriori;

- Une attention particulière sera apportée au mode de réalisation des travaux de sorte que les travaux devront être réalisés par une main-d'oeuvre compétente;

- Le présent programme s'applique également aux délégataires responsables des infrastructures dans les parcs et réserves fauniques.

10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la M.R.C. avant le 30 septembre 1996.

11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La ZEC ou la pourvoirie présente une réclamation à la M.R.C. Cette réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives à l'égard des dépenses encourues et payées. La M.R.C. analyse les réclamations et fait parvenir au MAM la liste des réclamations admissibles. Le ministère pourra, s'il le juge opportun, effectuer une vérification des pièces justificatives. L'aide financière correspondant aux réclamations reconnues admissibles, sera versée par le MAM à la M.R.C., qui verra à verser l'aide financière aux pourvoiries et ZEC.

12. BUDGET

Le budget du programme est de 5 M\$.

13. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996.

26118

Gouvernement du Québec

Décret 991-96, 14 août 1996

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial destiné à la reconstruction d'infrastructures situées sur le territoire des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et de pourvoies sinistrées à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 et l'implication des municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet à une municipalité régionale de comté de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied une expérience-pilote permettant l'implication des municipalités régionales de comté à l'égard d'un programme d'assistance financière spécial destiné aux ZEC et aux pourvoies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par décret, institué le programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les M.R.C. sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit confié au ministre des Affaires municipales, la responsabilité de conclure des ententes avec les municipalités régionales de comté relativement à la mise en oeuvre d'un programme d'assistance financière spécial destiné à la reconstruction des infrastructures abîmées à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 et situées sur le territoire des ZEC et pourvoies sinistrées;

QUE les ententes contiennent chacune, à tout le moins, les éléments suivants:

- les conditions d'exercice de la responsabilité qui fait l'objet de l'entente;
- la durée de l'entente;
- les règles relatives au financement requis pour la mise en application de l'entente;

QUE l'administration, au plan gouvernemental, du programme d'assistance financière spécial soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26119

Gouvernement du Québec

Décret 992-96, 14 août 1996

CONCERNANT la répartition du surplus accumulé au fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs

ATTENDU QUE la Canada et le Québec ont signé, en 1989, un Plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs (PNTS);

ATTENDU QU'étant donné l'orientation de la politique canadienne de sécurité du revenu et compte tenu de la situation sur les marchés intérieurs et internationaux, les membres de l'industrie porcine ont demandé l'expiration avant terme du PNTS;

ATTENDU QUE le Canada et plus des deux tiers des provinces représentant au moins 50 % de la production porcine ont mis fin au PNTS depuis le 2 juillet 1994 en donnant toutefois la possibilité à chacune des provinces de se retirer dès la fin du 1^{er} trimestre 1994, soit au 2 avril 1994;

ATTENDU QUE le 20 mars 1995, le gouvernement du Québec confirmait au gouvernement du Canada, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, son retrait du PNTS à compter du 2 avril 1994;

ATTENDU QUE l'article 11.2 du PNTS stipulait qu'à défaut d'un renouvellement de l'entente, tout surplus serait proportionnellement remboursé au Canada et aux provinces après déduction de la part des producteurs qui elle serait affectée au financement de programmes pour l'avantage général des producteurs suite à tout avis en ce sens des représentants des producteurs siégeant au Comité de stabilisation;

ATTENDU QUE la part du surplus accumulé au fonds du PNTS pour le gouvernement du Québec et pour les producteurs de porcs québécois est respectivement de 8.9 M\$;

ATTENDU QU'au cours d'une séance de son conseil d'administration tenue les 24, 25 et 26 août 1994, la Fédération des producteurs de porcs du Québec convenait que la part du surplus accumulé au fonds du PNTS, à l'acquis des producteurs, devait être disposée selon les modalités suivantes:

1^o que la moitié de la part du surplus (4,45 M\$) soit versée en proportion de 65 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs et 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

2^o que l'autre moitié de la part du surplus (4,45 M\$) soit affectée à la réduction de la cotisation pour l'année d'assurance 1994-1995 et répartie en proportion de 6 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et de 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement doit verser à la Régie des assurances agricoles du Québec une contribution annuelle égale au double des cotisations versées à cette dernière pendant la même année;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de verser sa part acquise au surplus accumulé du fonds PNTS (8.9 M\$) respectivement aux fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs (65 %) et de porcelets (35 %) dans les proportions utilisées pour le versement des compensations PNTS;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la part du surplus accumulé au fonds du PNTS (8.9 M\$), à l'acquis du gouvernement du Québec, soit versée et répartie dans une proportion de 65 % au fonds d'assurance-stabilisation de revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et de 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26120

Gouvernement du Québec

Décret 993-96, 14 août 1996

CONCERNANT les accords numéro 4 et numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'accord instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu du décret 157-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QUE toutes les productions horticoles maraîchères et fruitières à l'exception de la pomme de terre de table et de semence sont éligibles au Compte de stabilisation du revenu net;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser davantage certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE les accords portant le numéro 4 et le numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les accords portant le numéro 4 et le numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26121

Gouvernement du Québec

Décret 994-96, 14 août 1996

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette société pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société. Madame Grégoire accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1996 pour se terminer le 31 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 321 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Grégoire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Grégoire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grégoire sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grégoire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Madame Grégoire se termine le 31 août 2000. Dans le cas où la Société du Grand Théâtre de Québec a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le mandat de madame Grégoire comme directrice générale de la Société est renouvelé ou si elle est nommée à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26122

Gouvernement du Québec

Décret 995-96, 14 août 1996

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement 1996-1997 de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 448 200 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1996-1997 accompagnée de rapports financiers et d'activités pour 1995-1996 ainsi que des prévisions budgétaires pour 1996-1997;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 448 200 \$ soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque et de 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-96 du 24 janvier 1996, un acompte de 362 050 \$ équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1996-1997, a été versé à la Cinémathèque québécoise le 19 avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1997-1998 le versement d'un acompte équivalant à 25 % de la subvention autorisée en 1996-1997, afin d'éviter à la Ciné-

mathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 94-96 du 24 janvier 1996, le solde de cette subvention qui s'élève à 1 086 150 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en trois versements égaux, l'un sur adoption de ce décret, un deuxième en octobre 1996 et un troisième en janvier 1997;

QUE soit versé en 1997-1998 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalant à 25 % de la subvention accordée en 1996-1997 et ce, en un versement de 362 050 \$ en avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26123

Gouvernement du Québec

Décret 996-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Sylvestre comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Sylvestre, directeur des services administratifs à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cet institut, à compter des présentes et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Pierre Sylvestre;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26124

Gouvernement du Québec

Décret 997-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, itterne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième aliéna de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 979-91 du 10 juillet 1991, monsieur André Archambault était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Denis Laforte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Laforte, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu uni-

versitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26125

Gouvernement du Québec

Décret 998-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1996-1997 et d'une avance pour l'année universitaire 1997-1998

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1996-1997 est de 49 855 000 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1996-1997 et 20 % à ceux de 1997-1998, et que cette subvention est ventilée de la façon suivante:

	Période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mars 1997	Période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mai 1997	Total des crédits 1996-1997 (1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 1997)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 100	5 916 800	29 583 900
Bourses	14 150 600	3 537 600	17 688 200
Gestion	2 066 300	516 600	2 582 900
Total	39 884 000	9 971 000	49 855 000

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 855 000 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1164-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1996-1997, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1997-1998, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 855 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1996 au 31 mars 1997, un montant de 39 884 000 \$ à même les crédits 1996-1997, avec un solde à verser de 29 884 000 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 1164-95 du 30 août 1995;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1997 au 31 mai 1997, une avance de 9 971 000 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1996-1997, soit versé, à compter de juin 1997, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1997-1998 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26126

Gouvernement du Québec

Décret 999-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'aliénation par le Cégep du Vieux Montréal de son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux Montréal a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep du Vieux Montréal s'est donné comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel et économique de sa population et de la population régionale;

ATTENDU QUE le cégep dispose d'un auditorium d'une capacité de quelque 900 places;

ATTENDU QUE le cégep met, depuis 1984, son auditorium à la disposition de la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

ATTENDU QUE la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse offre des spectacles destinés au jeune public;

ATTENDU QUE, durant les dernières années, le théâtre pour la jeunesse a vu son auditoire s'accroître de façon importante;

ATTENDU QU'il devient de plus en plus difficile de présenter dans les locaux actuels des spectacles adaptés à la clientèle croissante du jeune public;

ATTENDU QUE la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse a présenté au ministère de la Culture et des Communications un projet de réaménagement de l'auditorium pour qu'il puisse répondre aux exigences particulières du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications s'est engagé à verser à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse une subvention de 3 990 000 \$ afin de réaménager l'auditorium du cégep;

ATTENDU QUE le cégep désire aliéner, par contrat d'emphytéose, à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, son auditorium;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE le montant prévu au projet de contrat d'emphytéose excède les limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep du Vieux Montréal soit autorisé à aliéner son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26127

Gouvernement du Québec

Décret 1000-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'agrandissement et la transformation de l'auditorium du Cégep Joliette-De Lanaudière en salle de spectacle professionnelle

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière s'est donné comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel et économique de sa communauté;

ATTENDU QUE le cégep dispose d'un auditorium d'une capacité de quelque 960 places;

ATTENDU QUE cet auditorium, avec ses 960 places, est la seule salle qui offre dans la région de Joliette une capacité d'accueil convenant à des productions importantes de tournée;

ATTENDU QUE le cégep a confié au Centre culturel de Joliette, organisme voué au développement de la vie culturelle dans la région de Lanaudière, la gestion et l'exploitation de son auditorium;

ATTENDU QUE cet auditorium a été conçu à des fins strictement académiques;

ATTENDU QUE son aménagement actuel et son état posent de sérieux problèmes pour la diffusion de spectacles professionnels;

ATTENDU QUE des améliorations importantes s'imposent pour le convertir en salle de spectacle professionnelle;

ATTENDU QUE le protocole, d'une durée de vingt (20) ans, intervenu entre le cégep et le Centre culturel de Joliette, prévoit la réalisation de travaux de transformation à l'auditorium;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales, le Conseil régional de développement de Lanaudière, les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée et Notre-Dame-des-Prairies ainsi que le Centre culturel de Joliette ont convenu d'investir conjointement 5 402 400 \$ afin de réaménager l'auditorium en salle de spectacle professionnelle;

ATTENDU QUE le Centre culturel de Joliette utilisera l'auditorium à des fins de production de spectacles pour le bénéfice de la population de Joliette et de la population régionale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) stipule que, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le montant prévu pour les travaux de transformation dépassera la limite financière déterminée par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, le Cégep Joliette-De Lanaudière soit autorisé à agrandir et à transformer son auditorium en salle de spectacle professionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26128

Gouvernement du Québec

Décret 1001-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) stipule qu'un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller les gouvernements exerçant une compétence en matière de protection de l'environnement et du milieu social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi stipule que le Comité consultatif est composé de neuf membres dont trois sont notamment nommés par le gouvernement durant bon plaisir et celui qui les nomme pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoit que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 1996-1997, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Giguère a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 62-80 du 10 janvier 1980, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Noëlle De Roo Lemos a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 736-94 du 18 mai 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la faune:

QUE madame Louise Filion, professeure et chercheuse au Centre d'études nordiques de l'Université Laval, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Jacques Giguère;

QUE monsieur Renald Chabot, consultant dans le domaine de l'utilisation harmonisée des ressources naturelles renouvelables, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Noëlle De Roo Lemos;

QUE madame Louise Filion soit également désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 1996-1997;

QUE madame Louise Filion et monsieur Renald Chabot soient remboursés, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs frais de voyage suivant les normes de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26129

Gouvernement du Québec

Décret 1002-96, 14 août 1996

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire et de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire, de dépôts de matériaux secs ou d'incinérateurs de déchets solides et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires remplacent le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 1995, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a, en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis faisant état de son intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut lever l'interdiction prévue à l'article 1 de cette loi s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE le 21 février 1996, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que la durée de vie restante du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec est estimée à 3 ans;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune favorise une gestion régionale des résidus solides;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la municipalité régionale de comté Robert-Cliche aux limites des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-Joseph-des-Érables a atteint sa capacité maximale d'enfouissement et que cette municipalité régionale de comté n'a pas encore obtenu l'autorisation de l'agrandir;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire situé aux limites des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-Joseph-des-Érables, présentée au ministre de l'Environnement et de la Faune le 27 avril 1993, la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a eu entente le 23 mai 1996 entre la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud et la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche pour permettre aux deux organismes municipaux de s'assurer de pouvoir disposer de leurs matières résiduelles respectives «en région», c'est-à-dire de façon à éviter toute exportation de déchets jusqu'à ce que chacune des parties obtienne du gouvernement un certificat d'autorisation permettant l'agrandissement de leur lieu d'enfouissement sanitaire respectif;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'envoi au lieu d'enfouissement sanitaire situé à Saint-Côme-de-Kennebec d'une quantité estimée à 11 000 tonnes par année de matières résiduelles habituellement destinées au lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1998, et qu'en conséquence la durée de vie restante du lieu d'enfouissement sanitaire situé à Saint-Côme-de-Kennebec en sera réduite d'autant;

ATTENDU QUE cette entente est conditionnelle à ce que le gouvernement lève l'interdiction créée par la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets à l'égard du projet d'agrandissement présenté par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud et portant sur le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'interdiction d'agrandir prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) soit levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec;

QUE les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant l'assujettissement de ce projet d'agrandissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement demeurent applicables.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26130

Gouvernement du Québec

Décret 1003-96, 14 août 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation d'un projet de cogénération à la biomasse, à Dolbeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 mW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 mW ou plus;

ATTENDU QU'Enviro-Énergie Alliance inc. a l'intention de construire et d'exploiter une centrale de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mW;

ATTENDU QU'Enviro-Énergie Alliance inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 25 août 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 21 décembre 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été déposé le 7 juin 1996;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement présente des engagements de la part d'Enviro-Énergie Alliance inc. visant à amoindrir les impacts du projet;

ATTENDU QUE suite à la médiation, un des requérants a retiré sa demande d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande du second requérant était frivole;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, conformément à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. relativement à son projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse, à Dolbeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse, à Dolbeau, et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Q'Enviro-Énergie Alliance inc. exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants;

Projet de cogénération à la biomasse - Usine de Produits forestiers Alliance inc. à Dolbeau, Version finale, Enviro-Énergie ALLIANCE inc., Août 1995, Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, document produit par Aménatech inc.; 179 pages et 7 annexes;

Estimation des émissions - Chaudière No 8 - à l'huile lourde, Consulair Gaston Boulanger inc. Décembre 1994, accompagné d'un tableau sur la chaudière # 9;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Luc Guilbault, Aménatech inc., du 8 novembre 1995;

Lettre à Renée Loiselle, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 12 février 1996;

Texte des dispositions relatives aux engagements que le promoteur Enviro-Énergie Alliance inc. accepte de prendre et de réaliser, daté du 6 mai 1996 et signé par Jean-Guy Sauvageau, Enviro-Énergie Alliance inc. et Produits forestiers Alliance inc. et Daniel Laliberté, Produits forestiers Alliance inc., présenté dans le Rapport d'enquête et de médiation N^o 108, Projet de cogénération à la biomasse - Usine de Produits forestiers Alliance inc. à Dolbeau, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 7 juin 1996;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 30 mai 1996;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 7 juin 1996.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Condition 2: Qu'Enviro-Énergie Alliance inc. présente un plan d'urgence détaillé de ses installations à la municipalité de Dolbeau et ce, avant la mise en marche de la turbine;

Condition 3: Qu'Enviro-Énergie Alliance inc. présente au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans un délai d'un an après la signature du décret, une étude sur la faisabilité de la valorisation agricole des cendres produites à la chaudière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26131

Gouvernement du Québec

Décret 1004-96, 14 août 1996

CONCERNANT la location du domaine hydrique public compris dans l'emprise ferroviaire Low/Messines

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), a acquis du Canadien Pacifique l'emprise désaffectée du chemin de fer Low/Messines et a confié par bail la gestion de celle-ci à un organisme du milieu, soit la municipalité régionale de comté La Vallée-de-la-Gatineau sur le territoire de laquelle elle est située;

ATTENDU QUE cette emprise empiète par endroits sur le lit de lacs et cours d'eau faisant partie du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à effectuer la location du domaine hydrique public compris dans l'emprise;

ATTENDU QUE les conditions de location prévues au Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989) ne sont pas applicables au présent cas et que le gouvernement peut alors par décret autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à effectuer la location du domaine hydrique public aux conditions qu'il détermine dans chaque cas tel que prévu à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'il soit autorisé, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, à intervenir au bail devant effectuer la location de l'emprise ferroviaire Low/Messines, de façon à ce que ce bail comprenne les parcelles de domaine hydrique public sur lesquelles empiéterait cette emprise;

QUE les seules conditions applicables à cette location soient celles prévues pour la location de l'ensemble de l'emprise.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26132

Gouvernement du Québec

Décret 1005-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Témiscamingue et situé dans le canton de Fabre, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1965-74 du 29 mai 1974, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Témiscamingue et situé dans le canton de Fabre, circonscription foncière de Témiscamingue, pour la construction et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 27 novembre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Témiscamingue, connu et désigné comme étant le bloc B du cadastre officiel du canton de Fabre, circonscription foncière de Témiscamingue, situé en face du lot trente et un (31), rang II, du même canton, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Paul-André Tremblay, en date du 10 novembre 1969. Ce lot contient une superficie de dix mille pieds carrés (10 000 pi²), soit neuf cent vingt-neuf mètres carrés et trois centièmes (929,03 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26133

Gouvernement du Québec

Décret 1006-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mer Bleue (Blue Sea), situé dans le Canton de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 545 du 26 février 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Mer Bleue (Blue Sea) et situé dans le Canton de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau, pour l'érection et le maintien d'un terre-plein, d'une rampe de lancement et d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 19 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Mer Bleue (Blue Sea), situé en face des lots 31-1-1 et 35, rang V, Canton de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, en date du

10 juillet 1968. Ce lot contient une superficie de vingt-huit mille huit cent cinq pied carrés (28 805 pi²), soit deux mille six cent soixante-quinze mètres carrés et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (2 675,99 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26134

Gouvernement du Québec

Décret 1007-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans le Canton de Cherbourg, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-91 du 18 septembre 1991, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada le droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans le Canton de Cherbourg, circonscription foncière de Matane, pour le maintien d'un remblai, d'une rampe de lancement et d'un brise-lames;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1996-2/236 du 20 février 1996, le gouvernement du Canada a convenu de rétrocéder au gouvernement du Québec, sans frais, l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 964 du fleuve Saint-Laurent (bloc 1 du cadastre du Canton de Cherbourg) contenant une superficie de quatre mille trente-trois mètres carrés et une dixième (4 033,1 m²). Ce lot est montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Séverin Pelletier, en date du 30 août 1990, sous le numéro 5692 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles en date du 2 avril 1991;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26135

Gouvernement du Québec

Décret 1008-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise par le gouvernement du Québec de trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane et situés dans la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 4 octobre 1995, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise des lots de grève et en eau profonde, faisant partie du lit de la rivière Matane, connus et désignés comme étant les lots 2414, 2468-1 et 2468-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Pelletier, en date du 27 février 1995;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26136

Gouvernement du Québec

Décret 1009-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Opasatica (Long), situé dans le Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2714 du 21 août 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Opasatica (Long) et situé dans le Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, pour la construction et le maintien d'un quai et d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 16 juin 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Opasatica (Long), connu et désigné comme étant le bloc vingt-six (bloc 26), du cadastre officiel du Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre P.A. Lapointe, le 5 mai 1967. Ce lot contient une superficie d'un acre et trois cent deux millièmes (1.302 ac), soit cinq cent vingt-sept millièmes d'hectare (0.527 ha);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26137

Gouvernement du Québec

Décret 1010-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du Petit lac Nominique, situé dans le Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Petit lac Nominique et situé dans le Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 27 novembre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du Petit lac Nominique, situé en face du lot 20B, rang V, Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Poulin, le 30 septembre 1961. Ce lot contient une superficie de quinze mille pieds carrés (15 000 pi²), soit mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés et cinq dixièmes (1 393,5 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26138

Gouvernement du Québec

Décret 1011-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tiblemont, situé dans le Canton de Pascalis, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Tiblemont et situé dans le Canton de Pascalis, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 19 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Tiblemont, situé en face du lot 57 du rang V, Canton de Pascalis, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Deslauriers, le 18 février 1970. Ce lot contient une superficie de six mille pieds carrés (6 000 pi²), soit cinq cent cinquante-sept mètres carrés et quarante-deux centièmes (557,42 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26139

Gouvernement du Québec

Décret 1012-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans le Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 357 du 5 mars 1963, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Pope et situé dans le Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle, pour la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 27 décembre 1995, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Pope, situé en face du lot 4, rang A, cadastre officiel du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Rodolphe Dumont, le 6 décembre 1960. Ce lot contient une superficie approximative de vingt-trois centièmes d'acre (0.23 ac), mesures anglaises;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26140

Gouvernement du Québec

Décret 1013-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Boyer, situé dans le Canton de Villebon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Boyer et situé dans le Canton de Villebon, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 15 avril 1994, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Boyer, situé en face des lots 2-2, 2-3 et 2-4, rang VI, Canton de Villebon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre V. Sylvestre le 26 juillet 1967. Ce lot contient une superficie de cinquante-deux centièmes d'acre (0,52 ac), mesure anglaise;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26141

Gouvernement du Québec

Décret 1014-96, 14 août 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'aux crédits budgétaires 1996-1997 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, on retrouve des crédits de transfert au montant de 2 993 100 \$ au Programme 03, élément 02 prévus en faveur de la Société dont 1 825 000 \$ sont prévus pour réduire le montant de ses dettes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une somme de 2 993 100 \$ dont une somme de 1 825 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à même les crédits prévus au Programme 03, élément 02 du budget 1996-1997 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, il soit versé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour une somme de 2 993 100 \$, dont une somme de 1 825 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

QUE ces crédits de transfert soient déboursés selon l'échéancier suivant, à savoir, 250 000 \$ le 2 juillet 1996, 2 425 000 \$ le 30 septembre 1996 et 318 100 \$ le 2 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26142

Gouvernement du Québec

Décret 1015-96, 14 août 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 194 640 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de géomembranes thermoplastiques;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 735 200 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 135 200 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 194 640 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26143

Gouvernement du Québec

Décret 1016-96, 14 août 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SR TELECOM INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SR TELECOM INC. projette la recherche et le développement d'une nouvelle génération de produits de télécommunication sans fil;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et de ses termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à SR TELECOM INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26144

Gouvernement du Québec

Décret 1017-96, 14 août 1996

CONCERNANT les versements de subventions à la Société Innovatech du sud du Québec et à la Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, c. 80);

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, modifiée par l'article 70 du chapitre 19 des Lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer aux deux Sociétés Innovatech, pour l'exercice financier 1996-1997, une somme totale de 16 255 000 \$ afin de leur permettre d'assumer leurs dépenses de fonctionnement et le soutien financier des initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une contribution totale de 16 255 000 \$ aux deux Sociétés Innovatech de la façon suivante:

- 11 800 000 \$ pour la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- 4 455 000 \$ pour la Société Innovatech du sud du Québec;

QUE la répartition des contributions puisse varier de 10 % pour chacune des Sociétés sans que le montant total ne dépasse la subvention autorisée de 16 255 000 \$;

QUE la contribution à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit versée selon les modalités suivantes:

- 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payables à la Société en quatre versements égaux de 200 000 \$ pour l'année 1996 en juillet, septembre, décembre et, pour l'année 1997, en février;

— 11 000 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

QUE la contribution à la Société Innovatech du sud du Québec soit versée selon les modalités suivantes:

- 650 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payables à la Société en quatre versements égaux de 162 500 \$ pour l'année 1996 en juillet, septembre, décembre et, pour l'année 1997, en février;

— 3 805 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26145

Gouvernement du Québec

Décret 1018-96, 14 août 1996

CONCERNANT une modification au décret 493-96 du 24 avril 1996 relatif au paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le décret 493-96 du 24 avril 1996 autorise le ministre d'État de l'Économie et des Finances à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$ payable en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

ATTENDU QUE les versements d'avril et de juillet 1996 ont été effectués;

ATTENDU QU'il serait opportun que le solde de l'aide soit payé en fonction des besoins de liquidités du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le dispositif du décret 493-96 du 24 avril 1996 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«QUE cette somme soit payée comme suit:

— 4 522 000 \$ en avril 1996;

— 4 522 000 \$ en juillet 1996;

— le solde en fonction des besoins de liquidités du Centre. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26146

Gouvernement du Québec

Décret 1019-96, 14 août 1996

CONCERNANT la récolte d'un volume annuel de 2 000 m³ de bouleau à papier sur une période de deux ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Gestion Roger Ouellette inc., opérant sous la raison sociale Scierie B-Co

ATTENDU QU'un important volume de bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 est actuellement non attribué;

ATTENDU QU'il existe une opportunité en terme de marchés de transformer ce volume en palettes de manutention;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier si la qualité du bouleau à papier présent permet la fabrication de palettes de manutention;

ATTENDU QUE la récolte du bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra d'évaluer la qualité de la matière ligneuse à l'aide de tests de transformation;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QUE le volume de 2 000 mètres cubes de bouleau à papier qui sera récolté annuellement respecte la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE ces tests de transformation nécessitent une période de deux ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera par ailleurs soumise aux principales conditions énumérées en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestion Roger Ouellette inc. un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte d'un volume pouvant atteindre annuellement 2 000 mètres cubes de bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 pour les années financières 1996-1997 et 1997-1998, le tout sujet aux principales conditions annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à l'entreprise qui si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26147

Gouvernement du Québec

Décret 1021-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'Institut de recherches cliniques de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec (chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), modifiée par le chapitre 117, 13-14 Élisabeth II (1965);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 219 000 \$ pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 219 000 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26148

Gouvernement du Québec

Décret 1022-96, 14 août 1996

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 1 997 700 \$;

ATTENDU QUE pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 1 997 700 \$ pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 1 997 700 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26149

Gouvernement du Québec

Décret 1023-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 8 et 9 août 1996, de fortes pluies sont à l'origine de dommages importants dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces pluies abondantes et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 8 ET 9 AOÛT 1996 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des citoyens ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des préjudices ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies abondantes.

Une personne ou une municipalité qui a subi des dommages à plus d'une reprise causés par des pluies abondantes peut recevoir l'aide financière pour ses préjudices admissibles; elle doit cependant assumer une participation financière pour chaque événement.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la

personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à la bâtisse telle qu'évaluée par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement). Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, l'aide financière est égale à soixante-quinze (75 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements. Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

PLUS

- pour les autres espaces locatifs pour lesquels il demande une aide financière, cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 115 000 \$.

3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles déterminés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitat de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière.

5. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvées par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens mobiliers essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'article 3.1.1.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à

son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le

sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

12.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché; au terrain (à l'exception des terres agricoles en culture) et à son aménagement paysager, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, véhicules récréatifs; à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- la perte de revenu.

12.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière.

26150

Gouvernement du Québec

Décret 1024-96, 14 août 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 4 juillet 1995, la recommandation suivante:

QUE Jean Cowan, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, René Sénéchal et Pierre Toulouse soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QUE le décret 1283-95, daté du 20 septembre 1995, autorisait la promotion au grade de lieutenant pour ces cinq (5) sergents;

ATTENDU QUE le décret 974-94, daté du 22 juin 1994, prévoit, pour un officier occupant ce grade, un traitement annuel de 69,158 \$ et non 68,473 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le traitement annuel octroyé à ces cinq (5) officiers et inscrit sur le décret 1283-95 soit corrigé et haussé de 68,473 \$ à 69,158 \$, à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26151

Gouvernement du Québec

Décret 1025-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 716-95 du 24 mai 1995, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective

de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux à compter du 1^{er} avril 1996 jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26152

Gouvernement du Québec

Décret 1026-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 717-95 du 24 mai 1995, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels à compter du 1^{er} avril 1996 jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les honoraires de monsieur Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26153

Gouvernement du Québec

Décret 1027-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 715-95 du 24 mai 1995, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec, à compter du 1^{er} avril 1996 jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26154

Gouvernement du Québec

Décret 1028-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 209 située dans les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 380)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 209, située dans les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-94-H0-007 (20-5410-8978 et 20-5410-8980) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26155

Gouvernement du Québec

Décret 1029-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie du chemin du Quai situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, selon le projet ci-après décrit (P.E. 382)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Quai, situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-94-K0-005 (20-6671-9101) des archives du ministre des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26156

Gouvernement du Québec

Décret 1030-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans un immeuble situés dans la Municipalité de la ville de Causapsal

ATTENDU QUE selon le dossier 6-91-01515-0 (95-0528), des archives du ministre des Transports, quatre parties de la subdivision un, du lot un C (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia et un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans deux parties du lot précité, du cadastre précité, sont nécessaires pour le réaménagement de la route 132;

ATTENDU QUE le 30 mai 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec des parties de lot précité et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans les parties de lot précité pour la somme de cinq mille neuf cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces parties de lot et de l'intérêt de la nature d'une servitude de travail dans ces parties de lot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministre des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre le versement de la somme de cinq mille neuf cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 30 mai 1995, et aux conditions y stipulées, le transfert de gestion et maîtrise ainsi qu'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans les immeubles suivants:

A) Immeuble

1- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-quatre centièmes (17,24) et six mètres et dix centièmes (6,10); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 actuelle et par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 63, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54); vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (6,99); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quarante-deux centièmes (14,42) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres et quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46).

Superficie: 111,9 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 64 sur un plan préparé par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 1991 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8/11.

2- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et vingt-quatre centièmes (2,24); vers Nord-Est par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et soixante-seize centièmes (26,76); vingt-six mètres et dix-sept centièmes (26,17) et onze mètres et quarante-centièmes (11,40); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quarante trois centièmes (25,43) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 68,500 mètres et trente-neuf mètres et treize centièmes (39,13).

Superficie: 58,3 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 65 sur un plan préparé par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 1991 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8/11.

3- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt centièmes de mètre (0,20) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 68,500 mètres, l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingts centièmes (1,80); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 158, mesurant le long de cette limite cinquante centièmes de mètre (0,50); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 158, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre centièmes (1,04) et quatre-vingt-seize centièmes de mètre (0,96) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 69,278 mètres; vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 158, mesurant le long de cette limite soixante-dix centièmes de mètre (0,70). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 193,401 mètres suivant un gisement de 298° 44' 52" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 1,2 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 157 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11.

4- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 160, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite deux mètres et deux centièmes (2,02) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres, l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 160, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 160, mesurant le long de cette limite deux mètres (2,00) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,102 mètres. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 228,439 mètres suivant un gisement de 296° 11' 36" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 0,8 mètre carré.

Le tout tel que montré comme parcelle 159 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11.

B) Servitude de travail

Un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans l'immeuble ci-après décrit, à titre de fonds servant, pour la construction et l'entretien d'un lampadaire pour les fins de la route 132, tronçon 20, section 060, à titre de fonds dominant.

1- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-dix centièmes (1,90) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 68,500 mètres, l'extrémité Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Est, par une partie du lot

1C-1, étant la parcelle no 157, mesurant le long de cette limite soixante-dix centièmes de mètre (0,70); vers le Nord, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 157, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize centièmes de mètre (0,96), le long d'un arc de cercle d'un rayon de 69,278 mètres et un mètre et quatre centièmes (1,04); vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 157, mesurant le long de cette limite cinquante centièmes de mètre (0,50); vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite deux mètres et un centième (2,01); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et vingt-sept centièmes (2,27); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre centièmes (3,04) et deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (2,96) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 71,278 mètres; vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-dix centièmes (2,70). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 193,401 mètres suivant un gisement de 298° 44' 52" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 14,0 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 158 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11.

2- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapscal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 159, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite deux mètres et sept centièmes (2,07) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres; vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite douze centièmes de mètre (0,12); vers le Sud-Est, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et trente centièmes (2,30); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite six mètres (6,00) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 49,000 mètres; vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante centièmes (2,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et quatorze centièmes (2,14) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres, l'extrémité Sud-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1C-

1, étant la parcelle no 159, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 159, mesurant le long de cette limite deux mètres (2,00) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,102 mètres. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 228,439 mètres suivant un gisement de 296°11' 36" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 13,9 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 160 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26157

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zone;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1996 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zone soit fixé comme suit:

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	150
4	0
5	0
6	0
8, partie décrite à l'annexe VI	1 200
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Environnement et de la faune,
DAVID CLICHE

26163

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net — Accords numéro 4 et numéro 5 modifiant l'accord	0000	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie du chemin du Quai situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, selon le projet ci-après décrit (P.E. 382)	0000	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 209 située dans les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 380)	0000	N
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne	0000	M
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnance numéro 298-CM-3350	0000	N
Cégep du Vieux Montréal — Aliénation de son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse	0000	N
Cégep Joliette-De Lanaudière — Agrandissement et transformation de l'auditorium en salle de spectacle professionnelle	0000	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret 493-96 du 24 avril 1996 relatif au paiement d'une somme pour l'exercice financier 1996-1997	0000	N
Cinémathèque québécoise — Versement de la subvention de fonctionnement 1996-1997	0000	N
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination de deux membres et désignation du président	0000	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Nomination du président	0000	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels — Nomination du président	0000	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec — Nomination du président	0000	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	0000	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite — Règlement	0000	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin	0000	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la...— Terres du domaine public — Règlement (L.R.Q., c. C-61.1)	0000	M
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de D'Autray — Adhésion de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanaoraie à l'entente relative à la cour	0000	N
Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest— Adhésion de la Paroisse de Saint-Prosper à l'entente relative à la cour	0000	N
Diamant, Claude	0000	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	0000	N
Enviro-Énergie Alliance inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet de cogénération à la biomasse, à Dolbeau	0000	N
Financement de travaux d'aqueduc et d'égout réalisés sur le territoire de la Ville de Beloeil et du Village de McMasterville	0000	N
Fonds de la recherche en santé du Québec	0000	N
Fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs — Répartition du surplus accumulé au fonds	0000	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1996-1997 et d'une avance pour l'année universitaire 1997-1998 — Octroi d'une subvention	0000	N
Gestion Roger Ouellette inc., opérant sous la raison sociale Scierie B-Co — Récolte d'un volume annuel 2 000 m ³ de bouleau à papier sur une période de deux ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public	0000	N
Grégoire, Francine — Fixation des conditions d'emploi comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec	0000	N
Institut de recherches cliniques de Montréal	0000	N
L'Étang-du-Nord, Municipalité de... — Échange de terrains avec le gouvernement du Canada	0000	N
Location du domaine hydrique public compris dans l'emprise ferroviaire Low/Messines	0000	N
Nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	0000	
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Outremont, Ville d'...	0000	N
Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement	0000	N
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs	0000	M
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc de conservation des Monts-Valin — Établissement ..	0000	N
(L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	0000	M
(L.R.Q., c. P-9)		

Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	0000	M
Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) — Modifications aux cadres de gestion en vue d'en accélérer la conclusion	0000	N
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 1996 dans diverses municipalités du Québec — Établissement ..	0000	N
Programme d'assistance financière spécial destiné à la reconstruction d'infrastructures situées sur le territoire des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et de pourvoires sinistrées à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 et l'implication des municipalités régionales de comté	0000	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Établissement	0000	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoires et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Établissement	0000	N
Saint-Côme-de-Kennebec — Levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud	0000	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC.	0000	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à SR TELECOM INC.	0000	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Versement d'une subvention	0000	N
Société Innovatech du sud du Québec et Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997 — Versements de subventions	0000	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	0000	N
Sylvestre, Jean-Pierre — Nomination comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	0000	N
Terres du domaine public — Règlement	0000	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Boyer, situé dans le Canton de Villebon, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mer Bleue (Blue Sea), situé dans le Canton de Bouchette, circonscription foncière de Gatineau — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Opasatica (Long), situé dans le Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N

Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans le Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tiblemont, situé dans le Canton de Pascal, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Témiscamingue et situé dans le Canton de Fabre, circonscription foncière de Témiscamingue — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du Petit lac Nominique, situé dans le Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert de gestion et maîtrise par le gouvernement du Québec de trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane et situés dans la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane — Acceptation	0000	N
Transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve St-Laurent, situé dans le Canton de Cherbourg, circonscription foncière de Matane — Acceptation par le gouvernement du Québec	0000	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans un immeuble situés dans la Municipalité de la ville de Causapsal — Acceptation	0000	N
Turcotte, Guy — Nomination comme secrétaire adjoint auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	0000	N
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite — Règlement .. (L.R.Q., c. C-61.1)	0000	M
Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin .. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	0000	M